

# Code de procédure pénale du canton du Valais

du 22 février 1962

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 1 de la Constitution cantonale,  
sur la proposition du Conseil d'Etat

*ordonne*

## **Première partie: Dispositions générales**

### **Chapitre premier: Règles diverses**

#### **Article premier** Administration de la justice pénale

1. La justice pénale ne peut être administrée que par les autorités instituées et selon les formes légales de la procédure.
2. Le présent code règle les formes à suivre pour constater l'infraction, en rechercher l'auteur, le connaître et appliquer les peines, mesures de sûreté et autres mesures prévues par la loi.

#### **Art.1a**<sup>8,14</sup> Victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

1. La protection et les droits de la victime dans la procédure pénale, ainsi que la protection de la personnalité des enfants victimes, sont régis par le chapitre 6 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.
2. Par victime ou enfant victime, le présent code désigne la victime de l'infraction au sens des articles 1 et 41 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

#### **Art. 2** Droits fondamentaux

1. Nul ne peut être arrêté, aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.
2. Nul ne peut être condamné à une peine ou au paiement d'une indemnité sans avoir eu l'occasion de se défendre.
3. Le prévenu a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix.

#### **Art. 3** Lacunes de la loi

1. Lorsqu'une question ne peut être résolue ni d'après la lettre ni selon l'esprit des dispositions du présent code, le juge recourt aux principes généraux du droit.
2. Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et par la jurisprudence.

**Art. 4<sup>4</sup>** Langue

1. Pour les actes de procédure comme pour les débats, on peut se servir de l'une ou de l'autre des deux langues officielles.
2. Cependant la procédure devant les tribunaux de police a lieu en langue allemande dans le Haut-Valais et en langue française dans la partie romande du canton.
3. Lorsqu'une personne appelée à participer au procès ou fait l'objet d'une enquête préliminaire ne comprend pas la langue dans laquelle a lieu la procédure, le juge nomme un interprète, à moins qu'un juge ou le greffier ne comprennent la langue de cette personne. L'appel de l'interprète et ses obligations sont réglés par les dispositions applicables aux experts.

**Art. 5** Rayon d'action

Les juges et fonctionnaires judiciaires ont le droit d'accomplir des actes d'instruction sur tout le territoire du canton.

**Art. 6<sup>4</sup>** Définition

1. Au sens du présent code, le juge ou le tribunal s'entend de l'autorité judiciaire compétente.
2. Les termes désignant les autorités, les parties et les tiers intervenants cités par le présent code s'entendent des personnes des deux sexes.

**Chapitre 2: For et jonction des causes****Art. 7<sup>7,4</sup>**

1. La compétence locale est déterminée conformément aux règles fédérales de for. Toutefois, dans les affaires importantes de criminalité économique, de stupéfiants et de crime organisé au sens de l'article 11 alinéa 2 lettre a de la loi d'organisation judiciaire, le for de l'instruction est au siège de l'office central du juge d'instruction cantonal.
2. Les autorités judiciaires examinent d'office leur compétence. Les parties doivent communiquer immédiatement à l'autorité saisie d'éventuels motifs d'incompétence à raison du lieu. Demeure réservé l'article 128 chiffre 2.
3. En cas de contestation par une partie ou de conflit de compétence entre les tribunaux pénaux du canton, l'autorité de plainte décide.
4. Tout juge d'instruction peut accomplir, dans son ressort, les actes d'instruction urgents, lorsque le for n'est pas déterminé.
5. Les actes accomplis par le juge d'instruction incompétent à raison du lieu ne sont pas nuls du seul fait de cette incompétence.

**Art. 8** Jonction et disjonction

1. En cas de concours d'infractions ou de participation de plusieurs à une infraction, il y a lieu, en règle générale, à une seule instruction et à un seul jugement.
2. Cependant, le juge peut, pour des raisons d'opportunité, prononcer, jusqu'à la clôture des débats, la disjonction des causes.

### Chapitre 3: Compétence matérielle

#### Art. 9 Juridiction

1. Sont soumis à la juridiction des autorités judiciaires du canton:
  - a) les actes réprimés par le droit pénal cantonal;
  - b) les actes réprimés par le CPS et soumis à la juridiction cantonale en application de l'article 343 dudit code;
  - c) les causes déléguées à la juridiction cantonale par les autorités fédérales, en vertu de la législation fédérale.
2. La compétence des autorités administratives est réservée.

#### Art. 10<sup>4</sup> Juge de commune

1. Le juge de commune procède à la tentative de conciliation dans les causes relatives à la diffamation et à la calomnie, à la diffamation et à la calomnie contre un mort ou un absent, à l'injure (art. 173-177 CPS).
2. Le juge de commune compétent est celui du for de l'infraction ou celui du domicile du défendeur, au choix du plaignant. L'article 347 CPS est réservé.

#### Art. 11<sup>4,5,7</sup> Tribunal de police

Le tribunal de police instruit et juge les contraventions que des lois cantonales spéciales et des règlements de police communaux placent dans sa compétence.

#### Art. 11bis<sup>4,7</sup> Juge d'instruction

1. Le juge d'instruction a pour mission :
  - a) d'instruire toutes les causes pénales ne relevant ni de la juridiction des mineurs ni de la compétence du tribunal de police ou de celle de l'autorité administrative;
  - b) de rendre les décisions concernant le refus de donner suite à une dénonciation ou à une plainte (art. 46 ch. 3 CPP) et les décisions de renonciation à l'action publique (art. 46bis CPP);
  - c) de rendre les ordonnances de renvoi (art. 112 ch. 1 litt. a CPP);
  - d) de rendre les ordonnances et arrêts de non-lieu (art. 112 ch. 1 litt. b et 113 ch. 2 CPP);
  - e) de rendre les ordonnances pénales (art. 143ss CPP).
2. Pour le surplus, le juge d'instruction cantonal exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi d'organisation judiciaire et celles conférées par le présent code aux juges d'instruction.

#### Art. 12<sup>7,11</sup> Juge de district

1. Le juge de district connaît des contraventions du CPS et de celles de la législation spéciale qui ne sont déférées ni au tribunal de police ni à une autorité administrative.
2. Il juge les crimes et délits sanctionnés par le CPS ou la législation spéciale et qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité en vertu de dispositions particulières, pour autant que la peine privative de liberté envisageable ne dépasse pas 24 mois.  
Il peut prononcer également une peine pécuniaire, une amende, une mesure au sens des articles 66 à 73 CPS, le placement dans un établissement pour jeunes adultes, sous réserve des compétences attribuées à d'autres autorités.

## 312.0

- 4 -

3. Lorsqu'il estime que la peine applicable excède sa compétence, le juge de district doit, dans les 30 jours dès la réception du dossier, transmettre celui-ci au tribunal d'arrondissement. Ce dernier juge la cause même s'il résulte des débats qu'elle aurait pu ressortir au juge de district.
4. Il juge, comme autorité d'appel, les jugements rendus par les tribunaux de police en appliquant, par analogie, l'article 194bis, chiffre 2 du présent code.

### **Art. 13<sup>7</sup>** Tribunal d'arrondissement

1. Le tribunal d'arrondissement juge en première instance:
  - a) les crimes et délits du CPS dont la connaissance n'appartient pas au juge de district;
  - b) les crimes et délits de la législation spéciale dont la connaissance a été déferée ou attribuée aux autorités cantonales, lorsque le jugement de ces infractions n'est pas du ressort d'une autre autorité en vertu du présent code ou de dispositions particulières.
2. Abrogé.

### **Art. 14<sup>7</sup>** Tribunal cantonal

1. Le tribunal cantonal juge en appel les infractions dont le juge de district ou le tribunal d'arrondissement connaît comme autorité de première instance.
2. Un juge du tribunal cantonal juge en appel les prononcés pénaux administratifs.
3. Le tribunal cantonal est autorisé de plainte et de révision.

### **Art. 15<sup>4,7,12</sup>** Juridiction des mineurs

1. Les infractions aux lois pénales commises par des mineurs relèvent de la juridiction des mineurs.
2. Le juge des mineurs instruit, avec le concours de la police, les affaires pénales concernant les mineurs. Pour les enquêtes sur la situation personnelle du mineur, il fait appel à la collaboration de l'office compétent en matière de protection infanto-juvénile prévu par la loi en faveur de la jeunesse et à tous les services publics ou privés à même de lui fournir les renseignements utiles.  
Exceptionnellement et sur mandat du juge des mineurs, un juge assesseur peut être appelé à mener l'instruction.
3. Le juge des mineurs ordonne, à titre provisionnel, les mesures de protection des articles 12 à 15 DPMIn; il est également compétent pour ordonner l'observation ambulatoire ou institutionnelle et des expertises (art. 9 DPMIn).
4. Le juge des mineurs est l'autorité de jugement des infractions aux lois pénales commises par les mineurs.  
Il juge en appel les prononcés administratifs rendus à l'encontre des mineurs.
5. Toutefois le tribunal des mineurs est seul compétent pour prononcer:
  - a) le placement (art. 15 DPMIn);
  - b) la prestation personnelle qualifiée lorsqu'elle dépasse un mois et qu'elle impose une obligation de résidence (art. 23 al. 3 DPMIn);
  - c) l'amende lorsqu'elle dépasse 1000 francs (art. 24 DPMIn);

- d*) la privation de liberté lorsqu'elle dépasse 30 jours (art. 25 DPMIn).
- 6. Le tribunal siège à trois juges, soit un juge des mineurs fonctionnant comme président et deux assesseurs. Le président fixe la composition du tribunal pour chaque affaire.
- 7. La loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMin) désigne l'autorité compétente pour le changement de mesure, la conversion de l'amende ou de la détention en prestation personnelle.
- 8. Dans la règle, les causes sont instruites et jugées dans la région du domicile du mineur.

#### **Chapitre 4: Mandats et procès-verbaux**

##### **Art. 16<sup>4</sup>** A. Mandats de comparution - Forme et contenu

1. Le mandat de comparution est décerné par écrit.
2. Il est établi en deux exemplaires, dont l'un est destiné à la personne citée et l'autre versé au dossier.
3. Il indique:
  - a*) la personne citée, désignée aussi exactement que possible par son nom, sa profession et son domicile;
  - b*) la sommation à la personne citée de paraître devant le juge;
  - c*) le jour et l'heure, ainsi que le lieu de comparution;
  - d*) la qualité en laquelle la personne citée doit comparaître (prévenu, témoin, expert, personne entendue à titre de renseignement);
  - e*) la communication des suites du défaut;
  - f*) la date et la signature du juge dont émane le mandat.

##### **Art. 17** Délai de citation

La citation peut être faite à n'importe quel délai.

##### **Art. 18** Notification

1. En règle générale, le mandat de comparution est notifié par la poste, sous pli recommandé.
2. Il peut l'être aussi par ministère d'huissier ou d'agent de police, en particulier lorsque la personne citée ne peut pas être atteinte par la poste. Si la personne citée est absente, le mandat est notifié, sous pli fermé, à une personne adulte de son ménage.
3. Lorsque la personne citée n'a pas de domicile connu, la notification du mandat se fait par la voie du Bulletin officiel et, si le juge l'estime utile, par le moyen d'autres journaux.

##### **Art. 19** Assignation orale

La communication orale d'une citation, d'un avis ou d'un délai, lorsqu'elle est consignée au procès-verbal, a la même valeur qu'une notification écrite.

##### **Art. 20** Empêchement

Celui qui est empêché, notamment par la maladie, de répondre à l'assignation doit en aviser immédiatement le juge.

## 312.0

- 6 -

### Art. 21 Défaut

1. Celui qui, sans motif reconnu légitime, ne donne pas suite au mandat de comparution est passible des frais occasionnés par son défaut.
2. En outre, le juge peut décerner contre lui un mandat d'amener.
3. Il peut aussi lui infliger une amende jusqu'à 100 francs.

Les dispositions des chiffres 2 et 3 ne sont applicables ni au ministère public ni au défenseur.

### Art. 22 B. Mandat d'amener - Objet

Le mandat d'amener peut être décerné contre celui qui ne s'est pas conformé au mandat de comparution, ou lorsque le juge estime cette mesure justifiée.

### Art. 23 Forme et contenu

1. Le mandat d'amener est décerné par écrit.
2. Il porte:
  - a) l'indication de la personne citée, désignée aussi exactement que possible par son nom, sa profession et son domicile;
  - b) la sommation à la personne citée de suivre immédiatement l'agent notificateur à l'audience;
  - c) l'indication de la qualité en laquelle la personne citée doit comparaître (prévenu, témoin, etc.);
  - d) l'injonction aux agents de la force publique et aux citoyens de prêter mainforte pour l'exécution du mandat, s'ils en sont requis;
  - e) la date et la signature de l'autorité dont émane le mandat.

### Art. 24 Notification

Le mandat d'amener est exhibé à la personne citée.

### Art. 25<sup>7</sup> Refus d'assistance

Abrogé.

### Art. 26 Interrogatoire

Si la personne assignée par mandat d'amener ne peut être entendue immédiatement, elle doit l'être dans les 24 heures au plus tard.

### Art. 27<sup>7</sup> C. Procès-verbaux en général

1. Toutes les opérations judiciaires sont consignées au procès-verbal.
2. Toute mesure restrictive de la liberté personnelle doit être consignée dans un procès-verbal.
3. Le procès-verbal est rédigé séance tenante.
4. Il indique le lieu ainsi que le jour et l'heure de l'opération, les noms des personnes qui y ont pris part, les réquisitions des parties, les arrêts et ordonnances rendus. Il contient une relation de l'opération et des formalités légales accomplies.
5. Le procès-verbal est signé par le juge qui dirige l'opération.

### Art. 28<sup>4,7</sup> Décision à motiver

Les décisions susceptibles de recours ainsi que toute décision écartant une requête doivent être motivées avec indication des voies de recours prévues par

le présent code.

**Art. 29** Interrogatoire

1. Les procès-verbaux d'interrogatoire, ainsi que les rapports oraux d'experts sont rédigés en résumé ou d'une manière détaillée, selon décision du juge. Le procès-verbal est lu à la personne qui a été entendue, et signé par elle; si elle ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention, avec indication des motifs.
2. Sont réservées les dispositions concernant la tenue du procès-verbal des débats.

**Chapitre 5: Délais**

**Art. 30** Supputation

1. Dans la supputation des délais, le jour à partir duquel le délai court n'est pas compté.
2. Lorsque le dernier jour tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le canton, le délai expire le premier jour utile qui suit.
3. Le délai n'est réputé observé que si l'acte a été accompli avant son expiration. Les écrits doivent être remis à l'autorité compétente ou consignés à son adresse à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard.
4. Lorsqu'un écrit doit être déposé en deux ou plusieurs exemplaires et qu'il manque des exemplaires, le greffe du tribunal compétent impartit à l'intéressé un délai pour les produire ou pour avancer les frais de copie, faute de quoi l'écrit ne sera pas pris en considération.

**Art. 31** Prolongation

1. Les délais fixés par la loi ne peuvent être ni abrégés, ni prolongés.
2. Quant aux délais impartis par le juge, la prolongation peut en être accordée pour des motifs suffisants et dûment justifiés, si la demande en est faite avant leur expiration. Le juge décide librement.
3. En procédure pénale, il n'y a pas de feries.

**Art. 32<sup>4</sup>** Restitution

1. La restitution pour inobservation d'un délai ne peut être accordée que si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé.
2. La demande en restitution est présentée par écrit dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Elle doit indiquer la nature et la durée de l'empêchement. Elle est adressée au juge ou au tribunal devant lequel le défaut a été encouru.  
L'autorité saisie statue sans débats après administration des preuves pertinentes.
3. L'acte omis doit être exécuté dans le même délai.
4. La décision refusant la restitution est susceptible de plainte.

## Chapitre 6: Récusation

### Art. 33 Récusation obligatoire

1. Les juges, les greffiers et les représentants du ministère public doivent se récuser:
  - a) dans une affaire intéressant directement leur personne, leur épouse ou époux, leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, le mari de la sœur ou la femme du frère de leur épouse ou époux, des personnes dont ils sont tuteurs ou curateurs ou auxquelles ils sont liés par adoption;
  - b) dans une affaire en laquelle ils ont agi précédemment à un autre titre, soit comme membres d'une autorité administrative ou judiciaire, soit comme fonctionnaires judiciaires, soit comme conseils, mandataires ou avocats d'une partie, soit comme experts ou témoins. Cependant le même représentant du ministère public peut exercer son office en première instance et dans l'instance d'appel.
2. En outre, un juge, un greffier ou le représentant du ministère public doit se récuser lorsqu'il est parent ou allié en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale, de l'avocat d'une partie.

### Art. 34 Récusation facultative

Les juges, les greffiers et le représentant du ministère public peuvent être récusés par les parties ou se récuser eux-mêmes:

- a) dans l'affaire d'une personne morale dont ils font partie;
- b) s'ils se trouvent avec l'une des parties en cause dans un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle, d'obligation ou de dépendance particulière;
- c) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur impartialité.

### Art. 35<sup>4,7</sup> Demande de récusation et prononcé

1. La partie qui entend user du droit de récusation (art. 33-34) doit, dans les dix jours dès que le cas de récusation s'est produit ou qu'elle en a eu connaissance, adresser sa demande par écrit au juge ou au fonctionnaire visé en indiquant les motifs ou en rendant plausibles les faits allégués.
2. Celui qui présente tardivement une demande de récusation facultative peut être condamné au paiement des frais ainsi occasionnés.
3. Le juge ou le fonctionnaire visé doit se prononcer sur la demande de récusation. En cas de contestation, il transmet la demande à l'autorité compétente au sens du chiffre 4.
4. Lorsque le cas de récusation est contesté, la décision est prise souverainement:
  - a) s'il s'agit d'un membre du tribunal, par le tribunal saisi, en l'absence du juge visé;
  - b) s'il s'agit d'un magistrat agissant comme juge unique, du juge d'instruction, du représentant du ministère public ou du tribunal d'arrondissement, par le président du tribunal cantonal;
  - c) s'il s'agit d'un greffier, par l'autorité auprès de laquelle il fonctionne.
5. L'autorité compétente pour trancher la contestation invite les autres parties à se déterminer puis statue à bref délai après avoir recueilli les renseignements utiles.



**Art. 36** Effets

1. Tous les actes auxquels a participé un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire qui avait l'obligation de se récuser sont annulables et peuvent être attaqués par chacune des parties: s'il s'agit de jugements dans les 30 jours dès la notification du jugement et selon la procédure de révision des jugements; dans les autres cas, dans les 30 jours dès la découverte du cas de récusation, par la voie du recours à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de récusation.
2. En cas de récusation facultative, les opérations postérieures à la demande de récusation sont seules annulées.

**Chapitre 7: Entraide judiciaire<sup>2</sup>****Art. 36a<sup>7</sup>** Principe

1. Les autorités judiciaires du canton doivent fournir l'entraide.
2. Au plan cantonal et à l'égard de la Confédération, elles se conforment aux articles 352 et suivants CPS, aux prescriptions de la loi d'application du code pénal suisse et au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale.
3. Au plan international, l'assistance est réglée par la législation fédérale sur l'entraide internationale et par les dispositions ci-après.

**Art. 36b<sup>4,7</sup>** Autorités d'exécution

Les autorités d'exécution au sens de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) sont:

- a) le juge d'instruction cantonal ou, sur délégation, le juge d'instruction, ainsi que le juge des mineurs;
- b) le juge de district, respectivement le juge des mineurs;
- c) le tribunal cantonal;
- d) le département compétent.

**Art. 36c<sup>7</sup>** Demandes

1. L'autorité qui requiert l'entraide d'un Etat étranger transmet sa demande à l'Office fédéral de la police, par l'intermédiaire du juge d'instruction cantonal, à moins qu'un traité international ou l'article 29 alinéa 2 EIMP ne l'autorise à communiquer directement avec lui. L'article 36f, chiffre 2, lettre a CPP demeure réservé.
2. A l'inverse, l'Office fédéral de la police communiquera au juge d'instruction cantonal les demandes d'entraide étrangères qui ne sont pas manifestement irrecevables ou inadmissibles. L'article 36f, chiffre 2, lettre b CPP demeure réservé.
3. Le juge d'instruction cantonal a qualité pour recourir :
  - a) au Tribunal fédéral, par la voie du recours de droit administratif, contre la décision de l'Office fédéral de la police de ne pas présenter une demande;
  - b) au Conseil fédéral, par la voie du recours administratif, contre les décisions du Département fédéral de justice et police ayant pour objet l'application de l'EIMP compte tenu de la souveraineté de la sûreté, de l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels de la Suisse;

- c) au Département fédéral de justice et police, par la voie du recours administratif, contre les décisions de l'Office fédéral de la police prises en application de l'article 17, alinéas 2 et 3 EIMP.

**Art. 36d<sup>4,7</sup>** Extradition

1. Le juge d'instruction cantonal est compétent pour statuer en matière d'extradition.
2. Le juge des mineurs veille au rapatriement des personnes de moins de 18 ans.
3. Les décisions du juge d'instruction cantonal en matière d'extradition et celles du juge des mineurs concernant le rapatriement peuvent être attaquées par la voie de la plainte.

**Art. 36e<sup>7</sup>** Entraide en faveur d'une procédure pénale étrangère

1. Les demandes étrangères concernant un acte d'entraide doivent être adressées au juge d'instruction cantonal.
2. Au terme de la procédure d'entraide, si l'exécution de la demande touche des secrets de tierces personnes ou si un doute existe quant à l'admissibilité de l'entraide, il décide s'il y a lieu de transmettre les actes d'exécution, dans quelle mesure et sous quelle forme. Sa décision peut être attaquée par la voie de la plainte.

**Art. 36f<sup>4,7</sup>** Exécution des décisions

1. La procédure d'exequatur se déroule sous l'autorité du juge de district, respectivement du juge des mineurs compétent au sens de l'article 348 CPS. Son jugement motivé est susceptible d'appel.
2. Le département compétent :
  - a) requiert auprès de l'Office fédéral de la police l'exécution d'un jugement pénal suisse par un Etat étranger;
  - b) se prononce sur l'utilisation d'établissements pénitentiaires valaisans pour l'exécution de jugements pénaux étrangers délégués à la Suisse.

**Deuxième partie: l'instruction****Chapitre 1: Mission et interventions de la police judiciaire****Art. 37<sup>4</sup>** Mission

1. La police judiciaire recherche les infractions qui se poursuivent d'office, recueille les indices, rassemble les moyens de preuve et en assure la conservation, établit l'identité des auteurs, les recherche et les met à la disposition de la justice.
2. Toute autorité judiciaire compétente peut requérir le concours de la police judiciaire.

**Art. 38** Subordination

Dans l'accomplissement des opérations réglées par le présent code, les agents de la police judiciaire sont subordonnés au juge.

**Art. 39<sup>4,7</sup>** Mesures d'enquête avant l'instruction

1. Les agents de la police judiciaire exécutent les mesures ordonnées par le juge dans le cadre de l'enquête préliminaire.
2. S'il y a péril en la demeure, les agents de la police judiciaire ont le droit d'appréhender les coupables présumés, à charge de les remettre sans délai au juge d'instruction; ils ont le droit de séquestrer les objets provenant de l'infraction ou ayant servi à la commettre, ainsi que de prendre toute autre mesure urgente.
3. Si l'infraction ne peut être poursuivie que sur plainte, les agents de la police judiciaire ne prennent, avant le dépôt de la plainte, que les mesures conservatoires exigées par les circonstances.
4. Ils font immédiatement rapport au juge d'instruction sur leurs actes et constatations.
5. L'officier de service de la police cantonale peut ordonner la prise de sang ou d'urine et tout examen médical d'une personne soupçonnée ou victime d'un crime ou d'un délit.

**Art. 40<sup>4,7</sup>** Fouille

1. La police judiciaire peut fouiller une personne si :
  - a) les conditions permettant de l'appréhender sont réunies;
  - b) celle-ci est soupçonnée de détenir des objets qui doivent être mis en sûreté;
  - c) celle-ci ne peut être identifiée autrement;
  - d) celle-ci se trouve manifestement dans un état l'empêchant de se déterminer librement et si la fouille est indispensable à sa protection.
2. La police judiciaire peut fouiller une personne afin de rechercher notamment des armes, des instruments dangereux ou des explosifs si, au vu des circonstances, la sécurité des agents de police ou de tiers l'exige.
3. Sauf cas d'urgence, seule une personne du même sexe ou un médecin peut procéder à la fouille.
4. Si une fouille intime s'avère indispensable pour découvrir un objet dont la dissimulation est suspectée, seul un médecin peut y procéder dans un local offrant les conditions de discrétion nécessaires; le cas échéant, un agent du même sexe peut veiller à la sécurité du médecin.
5. La police judiciaire peut fouiller les véhicules, les biens mobiliers, les effets personnels et tout contenant, s'il y a lieu de présumer que la fouille permettra de trouver des traces de l'acte punissable ou des objets susceptibles d'être saisis.

**Art. 41<sup>4,7,10</sup>** Autres interventions

1. Les agents de la police judiciaire peuvent requérir des informations orales ou écrites, ou entendre des personnes à titre de renseignement; celui qui est en droit de refuser son témoignage doit être préalablement avisé qu'il n'est pas obligé de répondre.
2. Pour le surplus, les interventions policières, tels les contrôles d'identité et les mesures d'identification, sont réglées par la législation spéciale.
3. La police judiciaire peut soumettre à des mesures d'identification:
  - a) un prévenu, si l'administration des preuves l'exige;
  - b) d'autres personnes, en cas de crime ou délit grave, aux fins de détermi-

ner l'origine de traces.

4. Les mesures d'identification au moyen d'un profil ADN sont réglées par la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN) sous les réserves suivantes:
  - a) L'autorité d'instruction pénale, le tribunal pénal et l'autorité de jugement au sens de l'article 7 de la loi sur les profils d'ADN sont désignés par la loi d'organisation judiciaire.
  - b) L'autorité judiciaire compétente au sens de l'article 17 de la loi sur les profils d'ADN est:
    - le juge d'instruction ayant ordonné la mesure, pour se prononcer sur l'existence d'un soupçon concret relatif à un crime ou à un délit non prescrit.
    - le président du tribunal ayant statué en dernière instance, pour se prononcer sur le risque de récidive.
  - c) La police judiciaire au sens du présent code est seule habilitée à ordonner un prélèvement non invasif d'échantillons sur des personnes pour l'établissement d'un profil ADN (art. 7 de la loi sur les profils d'ADN).
  - d) Il peut être porté plainte contre les décisions des autorités judiciaires rendues en application de la loi sur les profils d'ADN.

#### **Art. 41bis<sup>4,7</sup>** Mesures d'enquête après ouverture d'instruction

1. Après l'ouverture d'instruction et sur délégation spéciale du juge, les agents de la police judiciaire peuvent procéder à une visite domiciliaire, à une inspection locale, à un séquestre, à un interrogatoire, à une levée de cadavre ou à une audition de témoin.  
En cas d'urgence, l'article 39, chiffres 2 et 4 s'applique par analogie.
2. Le rapport de la police judiciaire vaut comme procès-verbal.

#### **Art. 41ter<sup>4,7,8</sup>** Formalités

1. Dans toutes leurs opérations d'enquête ou d'instruction, les agents de la police judiciaire observent les formalités prescrites par le présent code.  
Pour l'audition de témoins toutefois, ils se conforment aux dispositions des articles 84 à 91 du présent code; les chiffres 3 et 4 de l'article 94 sont également applicables.  
Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions protégeant la personnalité des enfants victimes d'une infraction pénale.
2. La police judiciaire dresse un rapport écrit des opérations auxquelles elle a procédé et l'adresse sans retard au juge; le rapport est accompagné du procès-verbal de l'audition des personnes qu'elle a entendues, du procès-verbal des opérations et de l'inventaire détaillé des objets saisis.
3. En cas d'opposition à une mesure policière, le juge d'instruction décide, au besoin par la contrainte.

## **Chapitre 2: Introduction de l'action publique**

#### **Art. 42<sup>4</sup>** Généralités

1. Le juge d'instruction ouvre une instruction lorsqu'une infraction poursuivie

d'office parvient à sa connaissance par une dénonciation ou de toute autre manière, notamment dans le cas où une personne en état d'arrestation lui est amenée.

2. Il ouvre aussi une instruction lorsqu'une infraction qui ne se poursuit pas d'office lui est déférée par voie de plainte, si cette plainte répond aux conditions légales.

**Art. 43<sup>4</sup>** Dénonciation

1. Toute personne, en particulier le lésé ou ses ayants cause, peut dénoncer au juge d'instruction ou au ministère public une infraction qui se poursuit d'office.
2. Toute autorité, tout fonctionnaire, tout agent de la force publique du canton ou de la commune, a l'obligation de dénoncer au juge d'instruction toute infraction se poursuivant d'office qui est parvenue à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et de prendre, dans le cadre de sa compétence, les mesures urgentes propres à favoriser l'instruction.
3. Les autorités de police et les médecins sont tenus d'aviser le juge d'instruction s'ils ont des motifs de supposer qu'une personne n'est pas décédée de mort naturelle ou si le cadavre d'un inconnu a été trouvé. En ce cas, le juge d'instruction procède ou fait procéder aux constatations utiles; l'inhumation ne peut, dans ce cas, avoir lieu sans l'autorisation écrite du juge d'instruction.
4. Les agents de la police cantonale ont l'obligation de recevoir les dénonciations qui leur sont faites; ils les transmettent immédiatement au juge d'instruction.
5. La dénonciation faite oralement est rédigée par les soins du juge, de son greffier, du ministère public ou de l'agent qui la reçoit; elle est signée par son auteur.

**Art. 44<sup>4</sup>** Plainte du lésé

1. Si l'infraction ne se poursuit que sur plainte, l'ayant droit remet au juge d'instruction un mémoire contenant:
  - a) la relation des faits, avec indication du temps et du lieu de l'infraction;
  - b) l'indication des preuves;
  - c) la déclaration qu'il porte plainte.
2. En cas d'urgence, la plainte peut être déclarée oralement; elle est portée au procès-verbal et signée par son auteur.
3. Avant d'ouvrir l'enquête, le juge d'instruction peut exiger des sûretés pour les dépens ou une avance de frais; il en fixe le montant. Si les sûretés ou l'avance des frais ne sont pas fournies dans le délai fixé par le juge, il n'est pas donné suite à la plainte; les frais sont mis à la charge du plaignant. En cours d'enquête, le juge d'instruction peut, d'office ou sur requête de l'autre partie, exiger des sûretés pour les dépens ou une avance de frais ou encore ordonner le dépôt d'un complément de sûretés ou d'avance de frais. Si le versement n'est pas effectué dans le délai fixé, la cause est jugée en l'état, l'article 52 étant réservé. Sont réservées les dispositions concernant l'assistance judiciaire.
4. Il ne peut être exigé de sûretés ni d'avance de frais lorsque la loi subordonne la poursuite d'un crime ou d'un délit, en principe réprimé d'office, à une plainte des proches ou familiaux.

**Art. 45** Plainte en cas de délits contre l'honneur

1. En cas de délit contre l'honneur, le plaignant doit tenter la conciliation. Les formes de la procédure de conciliation sont réglées par le code de procédure civile. L'acte de non-conciliation est valable 60 jours.
2. La tentative de conciliation n'est pas nécessaire si l'action publique porte aussi sur une autre infraction.
3. Si la plainte est déposée par un membre d'une autorité, un fonctionnaire ou un ecclésiastique pour atteinte à l'honneur dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut être exigé de sûretés, ni d'avance de frais.
4. Le prévenu peut, jusqu'à l'ouverture des débats de première instance au plus tard, déposer une contre-plainte pour atteinte à l'honneur. Cette plainte peut être énoncée verbalement si elle est présentée à l'ouverture des débats. Est réservé le délai de l'article 29 CPS.  
La contre-plainte n'est pas soumise à la tentative de conciliation. Les conclusions civiles peuvent être présentées en même temps que la contre-plainte.

**Art. 45bis<sup>4</sup>** Enquête préliminaire

1. Afin de vérifier s'il y a lieu à ouverture d'instruction, le juge peut ordonner une enquête préliminaire comportant les mesures d'investigations utiles.
2. Dans le cadre de l'enquête préliminaire, sauf péril en la demeure, il ne pourra être procédé à des mesures coercitives (mandats d'amener et d'arrêt, séquestre, perquisitions, fouille corporelle et mise en détention notamment).

**Art. 46<sup>4,7</sup>** Décision sur l'ouverture de l'instruction

1. Le juge d'instruction examine sans délai si les faits incriminés paraissent punissables et si les conditions légales de l'action publique paraissent remplies.
2. Il statue, par une décision motivée, s'il y a lieu d'engager une poursuite et si celle-ci a lieu d'office ou sur plainte.
3. Lorsque le juge refuse de donner suite à une dénonciation ou à une plainte, il en avise l'auteur et la personne concernée par la dénonciation ou la plainte, en indiquant les motifs de son refus. Il se prononce sur les frais.
4. Le ministère public et le lésé peuvent porter plainte contre la décision par laquelle le juge d'instruction refuse de donner suite à la dénonciation ou à la plainte qu'ils ont déposée.

**Art. 46bis<sup>7</sup>** Renonciation à l'action publique

1. Par décision motivée, le juge d'instruction peut renoncer à l'action publique lorsque :
  - a) l'acte n'a pas d'effet important sur la peine d'ensemble ou la mesure envisageables;
  - b) il peut être fait abstraction d'une peine complémentaire conformément à l'article 68, chiffre 2 CPS;
  - c) la faute et ses conséquences sont minimales;
  - d) une autorité étrangère poursuit l'acte punissable ou s'est déclarée disposée à le faire;

- e) le droit fédéral le prévoit.
2. Le juge d'instruction notifie sa décision succinctement motivée aux parties et se prononce sur les frais.
  3. Les parties peuvent porter plainte.
  4. Si, avant l'échéance du délai de prescription de l'action pénale, le juge d'instruction a connaissance de faits nouveaux ou inconnus lors de sa décision, il peut ordonner la reprise de la poursuite.

### Chapitre 3: Parties et défense

#### Art. 47<sup>4,7</sup> Du ministère public

1. Le ministère public veille à l'application de la loi. Il n'est responsable envers personne de ses décisions, conclusions et réquisitions.
2. Le ministère public exerce l'action publique dans les procès pour crimes et délits qui se poursuivent d'office. Il est immédiatement informé par le juge d'instruction de l'ouverture de tels procès.
3. Il est partie au procès et possède, en cette qualité, tous les droits que la loi accorde aux autres parties.  
De plus, il a le droit d'assister aux opérations de l'instruction et de prendre en tout temps connaissance du dossier.
4. Il comparaît obligatoirement aux débats devant le tribunal d'arrondissement et en appel lorsqu'il est appelant.  
Dans les autres cas, sa participation est facultative et peut se limiter au dépôt de conclusions écrites, motivées, dont il est donné lecture aux débats.

#### Art. 48<sup>3,4,7</sup> Du lésé

1. Celui qui se prétend lésé par une infraction poursuivie d'office peut se constituer partie civile dans le procès pénal. Il doit en faire la déclaration formelle, par écrit ou par dictée au procès-verbal.  
Le plaignant est de plein droit partie civile.  
Peuvent également se porter partie civile les institutions de droit public et l'assureur au bénéfice d'une subrogation légale ou conventionnelle. La victime d'une atteinte à ses intérêts personnels conserve sa qualité de partie malgré une subrogation.  
Lorsque, à raison d'une infraction poursuivie d'office, la collectivité publique ou un tiers encourt une responsabilité primaire exclusive, celui qui se prétend lésé par une telle infraction peut se porter partie civile dans le procès pénal. Il prend alors la position d'un intervenant accessoire. Il ne peut conclure qu'à la réserve de ses droits civils.
2. La partie civile peut, soit prendre des conclusions en réparation du dommage, soit demander acte de ses réserves.  
Le juge peut refuser de se saisir de l'action civile en tout ou en partie et de statuer sur les conclusions en réparation du dommage lorsque l'action civile comporte une instruction spéciale ou des difficultés exceptionnelles.  
Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions à propos des prétentions civiles.
3. Le lésé qui entend obtenir par le jugement pénal la réparation du dommage doit, s'il n'a pas précisé ses prétentions en se constituant partie civile ou en les consignant au procès-verbal, déposer, au plus tard cinq jours avant les

débats de première instance, un mémoire en deux exemplaires motivant ses conclusions; un exemplaire du mémoire est immédiatement communiqué au prévenu.

Si ces formalités ne sont pas observées, le juge peut refuser l'entrée en matière sur les conclusions de la partie civile.

4. Dès que les conclusions en réparation du dommage ont été portées devant le tribunal civil ou devant le juge pénal, l'autorité saisie de la cause demeure exclusivement compétente.
5. La partie civile peut se désister jusqu'à la clôture des débats; en ce cas elle doit payer les frais provoqués par son intervention. Le lésé qui s'est désisté de son intervention ne pourra la renouveler sauf devant le for civil.
6. La partie civile non domiciliée dans le canton doit y faire élection de domicile, faute de quoi elle ne saurait se prévaloir du fait qu'un acte de procédure ne lui aurait pas été régulièrement notifié. Cas échéant son domicile est réputé être au greffe du tribunal; autant que possible, les actes de la procédure lui seront communiqués par la poste.
7. La partie civile peut se faire représenter par un avocat, tant que sa comparution personnelle n'est pas ordonnée par le juge.
8. La décision du juge d'instruction en cas de contestation de la qualité de partie civile peut faire l'objet d'une plainte.

#### **Art. 49<sup>3,4,7,9</sup>** De la défense

1. Le juge a l'obligation d'entendre le prévenu, à l'instruction et aux débats. Sont réservées les dispositions dispensant le prévenu de comparaître, ainsi que celles concernant l'ordonnance pénale et la procédure contre les absents.
2. Le prévenu a, en tout état de cause, le droit de se pourvoir d'un défenseur. Le juge doit l'en informer dès le premier interrogatoire. Exceptionnellement, le juge peut autoriser deux défenseurs à assister un prévenu aux débats.
3. Lorsque le prévenu est détenu depuis plus de 14 jours et qu'il est inculpé d'un crime ou d'un délit grave, ou lorsqu'il ne peut se défendre lui-même à cause de son jeune âge, de son inexpérience ou pour d'autres causes, le juge lui désigne un défenseur, en tenant compte de ses vœux dans la mesure du possible, à moins que le prévenu n'en ait choisi un lui-même.
4. Sont admis comme défenseurs les avocats inscrits au registre cantonal des avocats qui pratiquent la représentation en justice ainsi que les avocats stagiaires d'une étude du canton.
5. Le défenseur prend toutes les mesures qui lui paraissent propres à sauvegarder les intérêts du prévenu. Il peut exercer tous les droits que la loi accorde au prévenu pour sa défense.
6. La caisse de l'Etat supporte les frais et honoraires du défenseur d'office qui ne peut en obtenir le paiement auprès de son client. Elle peut exiger de ce dernier le remboursement de ses prestations dans un délai de dix ans.

#### **Art. 50<sup>4</sup>** Dispositions communes aux conseils des parties

1. La désignation des avocats par les parties doit être portée à la connaissance du juge par consignation au procès-verbal ou par dépôt d'une procuration.
2. Les avocats régulièrement constitués ont qualité pour recevoir notification de tous les actes de la procédure, à l'exception des mandats prescrivant la



comparution personnelle dont copie doit toutefois être adressée au mandataire constitué. Ils sont informés de la date des audiences.

3. Par déclaration spéciale de volonté, le prévenu peut cependant faire éléction de domicile à l'étude de son avocat; en ce cas, les notifications personnelles lui seront adressées par l'intermédiaire de son mandataire.

## Chapitre 4: Procédure de l'instruction

### 1. Généralités

**Art. 51<sup>2,4</sup>** Instruction d'infractions poursuivies d'office

1. Lorsque l'instruction a été ouverte sur infraction poursuivie d'office, le juge d'instruction accomplit de sa propre initiative toutes les recherches et ordonne toutes les opérations propres à constater les faits ainsi qu'à en découvrir l'auteur.
2. Il rassemble les preuves, à charge et à décharge, en vue des débats.
3. Il étend d'office l'instruction aux infractions connexes.

**Art. 52<sup>2,4</sup>** Instruction d'infractions poursuivies sur plainte

1. Lorsque l'instruction a été ouverte au sujet d'infractions qui ne sont poursuivies que sur plainte, le juge d'instruction administre les preuves pertinentes proposées par les parties.
2. Il peut aussi ordonner d'office l'administration d'autres preuves.

**Art. 52bis<sup>7</sup>** Ordonnance de classement

Lorsque les opérations de l'instruction ne permettent pas d'inculper une personne déterminée, le juge d'instruction rend une ordonnance de classement qu'il communique aux parties. L'ordonnance de classement est susceptible de plainte.

**Art. 53<sup>4,7,8</sup>** Instruction préparatoire a) Droits généraux des parties

1. Lors de l'instruction préparatoire, les parties ont le droit d'assister aux actes d'instruction accomplis par le juge et reçoivent copie des procès-verbaux des audiences auxquelles elles ont participé; elles peuvent poser des questions par l'intermédiaire du juge.

Lorsque la police procède à un acte d'instruction sur délégation du juge, les parties peuvent y assister et être accompagnées ou représentées par un défenseur si, selon toute vraisemblance, l'acte d'instruction ne pourra pas être répété.

Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions protégeant la personnalité des enfants victimes d'une infraction pénale.

2. Les parties peuvent consulter le dossier, le cas échéant sous surveillance, au lieu fixé par le juge. Les conseils des parties peuvent consulter le dossier sous leur propre responsabilité, au lieu fixé par le juge.  
Dans la mesure de leur droit de consulter le dossier, les parties et leurs conseils peuvent exiger délivrance de copies, contre émoluments, pour autant qu'il n'en résulte pas de charges excessives.
3. Demeurent en outre réservées les dispositions du présent code traitant des droits des parties à l'égard d'un acte d'instruction déterminé, notamment les

articles 71, 76 chiffre 1, 95 chiffre 3, 103 lettre *i* et 109.

4. Si les besoins de l'instruction préparatoire l'exigent, notamment lorsque l'enquête porte sur un crime ou un délit grave, lorsqu'il s'agit de prévenir un risque de collusion ou d'entrave à la manifestation de la vérité ou encore lorsqu'il s'impose de sauvegarder des intérêts publics ou privés prépondérants, le juge peut, en respectant le principe de proportionnalité, ordonner le secret ou apporter toute autre restriction aux droits des parties. Cas échéant, les articles 56 et 57 sont applicables.

Il peut être porté plainte contre la décision de restreindre les droits généraux des parties dans l'instruction préparatoire.

**Art. 54<sup>4</sup>** b) Réquisition des parties

1. Les parties peuvent en tout temps requérir le juge de procéder à des opérations d'instruction.
2. Il statue sur ces réquisitions, les parties pouvant porter plainte contre une décision de refus.

**Art. 55<sup>4</sup>** c) Rapports du prévenu avec son défenseur

1. Le prévenu en détention a le droit de communiquer oralement et par écrit avec son défenseur.
2. Le juge peut, exceptionnellement, limiter ou faire cesser pour un temps déterminé ces communications, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige impérativement.

Il peut être porté plainte contre cette décision.

**Art. 56<sup>4,8</sup>** Droits absolus des parties

a) Droit d'assister à un acte d'instruction

1. Le droit de participer aux actes de l'instruction sera toujours accordé lorsqu'ils ne pourront vraisemblablement pas être répétés.
2. L'acte d'instruction exécuté en violation de cette disposition ne peut être utilisé au détriment du prévenu.
3. Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions protégeant la personnalité des enfants victimes d'une infraction pénale.

**Art. 57<sup>4</sup>** b) Droit de consulter les pièces déterminantes du dossier

1. Une pièce dont la consultation a été refusée ne peut être utilisée au détriment du prévenu que si le juge a communiqué à ce dernier ou à son défenseur, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à la cause et leur a, en outre, donné l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves.
2. Il peut être porté plainte contre la décision refusant la communication de tout ou partie du dossier.

**Art. 58<sup>4</sup>** Complément d'instruction

1. Lorsque le juge d'instruction estime l'enquête suffisante, il rend une ordonnance d'inculpation d'office ou sur requête et assigne aux parties un délai dans lequel elles peuvent requérir un complément d'instruction.
2. L'ordonnance d'inculpation désigne sommairement les faits constitutifs

d'une infraction sur lesquels porte l'instruction et précise leur qualification juridique.

Elle ne lie pas le ministère public.

3. Le juge statue sur les réquisitions en complément d'instruction.
4. Puis, s'il y a lieu, il complète l'instruction et rend, cas échéant, une ordonnance complémentaire d'inculpation.
5. Il peut être porté plainte contre la décision refusant un complément d'instruction.

**Art. 59<sup>4</sup>** Secret de fonction

1. Il est interdit aux organes judiciaires de révéler les opérations d'une instruction.
2. Lorsque les circonstances particulières d'une affaire l'exigent, le juge peut
  - a) établir un communiqué de presse;
  - b) organiser une conférence de presse moyennant un avis préalable à un juge délégué par le tribunal cantonal.

**Art. 60<sup>4</sup>** Police de l'audience

1. Le juge chargé de l'instruction a la police des audiences qu'il préside.
2. Il dispose à cet égard des droits que la loi accorde pour les débats au président du tribunal.
3. Abrogé.

**Art. 60bis<sup>7</sup>** Entraide

Sur demande, et lorsque l'instruction a pour objet une infraction poursuivie d'office, les autorités fiscales et administratives du canton et des communes fournissent gratuitement au juge les pièces nécessaires à l'enquête.

**Art. 60ter<sup>7</sup>** Bordereau des opérations

Le juge d'instruction tient un bordereau mentionnant toute opération et tout fait importants pour la procédure.

## 2. Interrogatoire du prévenu

**Art. 61<sup>4,7</sup>** Premier interrogatoire et inculpation

1. Dès le premier interrogatoire, le juge d'instruction établit tout ce qui concerne l'identité et la situation personnelle du prévenu: nom, prénom, filiation, date et lieu de naissance, profession, origine, domicile, état civil, conditions de famille, et de personnalité, incorporation militaire. Au besoin, il prescrit les recherches ou les mesures nécessaires, telles que: photographies, empreintes digitales, prises de sang, examen médical, expertise.
2. Ensuite, le juge d'instruction informe le prévenu des faits qui lui sont reprochés. Il l'invite à s'expliquer et à indiquer les faits et les moyens de preuve pouvant servir à sa défense. Il pose toutes les questions propres à compléter et rectifier les dires du prévenu ou à faire la lumière sur les points douteux et les contradictions.
3. Le prévenu peut refuser de répondre.

**Art. 62<sup>4</sup>** Moyens prohibés

Ni le juge d'instruction ni ses organes d'enquête ne doivent se permettre à l'égard du prévenu des contraintes, menaces, promesses et indications contraires à la vérité ou user envers lui de moyens artificiels pour le déterminer à des aveux.

**Art. 63<sup>4</sup>** Aveu

1. Si le prévenu avoue le fait, le juge d'instruction l'invite à en faire le récit circonstancié et à dire ses mobiles.
2. L'aveu ne libère pas le juge de l'obligation de rechercher la vérité.

**Art. 64** Procès-verbal

1. Le procès-verbal énonce les circonstances de la cause d'après l'exposé du prévenu, ainsi que les faits qu'il reconnaît, ceux qu'il conteste et ceux qu'il allègue.  
Il indique les preuves invoquées par le prévenu.
2. Les déclarations du prévenu y sont consignées d'une manière détaillée au discours direct. Les questions ne sont transcrites que dans la mesure où le procès-verbal y gagne en clarté.

**3. Arrestation, détention préventive, libération provisoire, contrôle judiciaire<sup>7</sup>****Art. 65<sup>4,11</sup>** A. Arrestation. Motifs

Le prévenu ne peut être arrêté que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et de plus si l'une des conditions suivantes se vérifie:

- a) s'il est à craindre que le prévenu ne se soustraie par la fuite à l'instruction et à la peine; la fuite est notamment présumée si le prévenu est inculpé d'une infraction punie d'une peine privative de liberté de plus d'un an, s'il n'est pas en mesure d'établir son identité ou s'il n'a pas de domicile en Suisse;
- b) s'il est à craindre qu'il n'entrave l'instruction, notamment en détruisant les traces de l'infraction ou en se concertant avec des témoins ou des co-accusés;
- c) s'il est à craindre qu'il ne commette de nouvelles infractions.

**Art. 66<sup>4</sup>** Autorité compétente

1. Sont compétents pour décerner le mandat d'arrêt:
  - a) avant l'instruction et jusqu'à la clôture, le juge d'instruction;
  - b) dans la suite de la procédure, la juridiction saisie ou son président.
2. Une juridiction est saisie de la cause jusqu'au moment où le jugement devient définitif ou, en cas d'appel, jusqu'au moment où le dossier est en mains de l'autorité de recours. Cependant, la juridiction qui a prononcé définitivement une peine privative de liberté reste saisie jusqu'au moment où le jugement est communiqué au département compétent.
3. Le président du tribunal saisi est compétent hors des débats, le tribunal pendant les débats.

**Art. 67<sup>7</sup>** A. Arrestation. Mandat d'arrêt

1. En règle générale, le mandat d'arrêt est décerné par écrit.
2. Il porte:
  - a) l'indication de la personne citée, désignée aussi exactement que possible par son nom, sa profession et son domicile;
  - b) le motif de l'arrestation;
  - c) l'injonction à l'agent porteur du mandat d'arrêter la personne visée, de la conduire dans une maison de détention ou dans un poste de gendarmerie;
  - d) l'injonction à tous les agents de la force publique et aux citoyens de prêter main forte pour l'exécution du mandat, s'ils en sont requis;
  - e) la date et la signature de l'autorité dont émane le mandat.
3. Les dispositions relatives à la notification en cas de mandat d'amener sont applicables.
4. En cas d'urgence, le mandat d'arrêt peut être transmis par télégraphie ou téléphone.

**Art. 68<sup>4,7</sup>** Arrestation en cas de flagrant délit

1. Le juge peut faire arrêter, sur mandat oral ou écrit, l'individu pris en flagrant délit d'une infraction qui se poursuit d'office.  
Le mandat oral doit être confirmé au dossier.
2. Chacun a le droit d'appréhender un individu surpris en flagrant délit, si les conditions requises pour l'arrestation paraissent réunies, ou en cas d'évasion.  
L'individu ainsi appréhendé doit être remis sans délai au juge d'instruction ou à la police.
3. Le flagrant délit est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.  
Est assimilé au flagrant délit le cas de l'individu qui, après avoir commis une infraction, prend la fuite ou cherche de toute autre manière à se soustraire à la justice ou enfin détient encore des objets provenant de l'infraction ou ayant servi à la perpétrer.

**Art. 69** Exécution du mandat d'arrêt

On n'usera lors de l'arrestation d'aucune rigueur inutile.

**Art. 70** Recherches

S'il est impossible d'exécuter le mandat, des recherches seront ordonnées. Le mandat peut être publié. La publication désigne le prévenu aussi exactement que possible et indique à qui il doit être amené.

**Art. 71<sup>4,7</sup>** Droits du prévenu arrêté

1. Dès son arrestation, le prévenu :
  - a) sera rendu attentif à son droit de se constituer un défenseur;
  - b) a le droit, sauf décision contraire du juge, de faire informer immédiatement de sa situation son avocat ou un proche;
  - c) sera informé de son droit de refuser de répondre (art. 61 ch. 3);
  - d) peut, à sa demande, être examiné par le médecin de l'établissement de détention, ou exceptionnellement, par un autre médecin désigné par le

juge d'instruction.

L'avis des droits du prévenu figurera au procès-verbal.

2. Le juge d'instruction ou la police peuvent en tout temps soumettre le prévenu arrêté à l'examen médical prévu à l'alinéa 1 lettre d; si l'intéressé s'y oppose, mention en est faite au dossier ou dans le rapport de police.
3. Le prévenu doit être interrogé par le juge d'instruction sur les faits qui ont provoqué son arrestation aussitôt que possible mais au plus tard dans les 48 heures à compter de son arrestation.

#### **Art. 72<sup>7</sup>** B. Principes de la détention préventive

1. La détention préventive peut être ordonnée lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'un crime ou d'un délit et que, compte tenu des circonstances, il est sérieusement à craindre :
  - a) qu'il ne se dérobe à la procédure ou à la sanction attendue en prenant la fuite;
  - b) qu'il ne compromette la procédure en influençant des personnes, en brouillant des pistes ou en perturbant des preuves;
  - c) ou qu'il ne commette de nouvelles infractions graves.
2. La décision ordonnant la détention préventive est motivée par écrit.
3. Il peut être porté plainte contre cette décision.

#### **Art. 73<sup>4</sup>** Mise au secret

1. Exceptionnellement et si la gravité du cas l'exige, le juge d'instruction peut ordonner la mise au secret.
2. La mise au secret ne peut dépasser 14 jours.  
Si le juge d'instruction estime une prolongation nécessaire, il doit en donner un avis motivé au prévenu et à son défenseur.
3. Il peut être porté plainte contre la mise au secret et sa prolongation.
4. Lorsque le prévenu est au secret, l'instruction doit être poursuivie sans relâche.
5. Le prévenu mis au secret ne peut communiquer avec personne.  
Le juge peut apporter au régime du secret les assouplissements opportuns, notamment en ce qui concerne le défenseur.

#### **Art. 74** Exécution

1. Le prévenu mis en détention préventive est séparé des condamnés.
2. Il ne doit pas être entravé dans sa liberté plus que ne l'exige le but de la détention.
3. Le prévenu a le droit de se nourrir à ses frais.

#### **Art. 75<sup>4,11</sup>** C. Libération provisoire - Conditions

1. Le prévenu arrêté doit être mis en liberté dès que le maintien de la détention n'est plus nécessaire pour l'instruction ou justifié par les circonstances.
2. Si la détention a été décidée pour empêcher le prévenu d'entraver l'instruction, elle ne doit pas, en règle générale, dépasser 30 jours.  
Si le juge d'instruction estime nécessaire de la prolonger, il doit en donner une décision motivée au prévenu et à son défenseur.
3. Il peut être porté plainte contre cette décision.
4. Abrogé.

**Art. 76** Demande de mise en liberté

1. Le prévenu peut demander en tout temps d'être mis en liberté.
2. Le prévenu qui a été arrêté ou qui doit être arrêté pour présomption de fuite peut être mis ou laissé en liberté s'il fournit des sûretés garantissant qu'en tout temps il se présentera devant l'autorité compétente ou viendra subir sa peine.

**Art. 77<sup>7</sup>** Nature et montant des sûretés

1. Les sûretés sont fournies sous la forme d'un dépôt d'argent ou de papiers-valeurs, de constitution de gage ou de cautionnement.
2. Le juge détermine le montant et la nature des sûretés en tenant compte de la gravité de l'inculpation et des ressources de l'inculpé.
3. Il peut être porté plainte contre cette décision.

**Art. 78** Nouvelle arrestation

Si le prévenu prépare sa fuite ou, sans excuse suffisante, n'obtempère pas à un mandat de comparution ou si des circonstances nouvelles exigent sa détention, il peut être arrêté à nouveau, malgré le dépôt des sûretés. Celles-ci sont dégagées.

**Art. 79** Libération de la caution

La caution est libérée si elle a prévenu le juge des préparatifs de fuite du prévenu assez tôt pour que celui-ci eût pu être arrêté.

**Art. 80** Dégagement des sûretés

Les sûretés sont dégagées lorsque la détention ne se justifie plus, que l'instruction aboutit à un non-lieu, que l'affaire est classée, que l'accusé est acquitté ou qu'il se présente pour subir sa peine.

**Art. 81<sup>11</sup>** Echéance des sûretés

1. En cas de fuite, les sûretés sont échues.
2. Les sûretés échues servent d'abord à payer les frais, puis à réparer le dommage, enfin à acquitter la peine pécuniaire et l'amende.
3. Le surplus est acquis à l'Etat, mais il est restitué immédiatement si le condamné se présente avant l'expiration du délai de prescription pour subir sa peine.

**Art. 82** Décision de libération ou d'échéance des sûretés

1. La décision relative au dégagement ou à l'échéance des sûretés appartient à l'autorité qui est saisie de la cause ou en a été saisie en dernier lieu.
2. Il peut être porté plainte contre cette décision.

**Art. 82bis<sup>7</sup>** D. Contrôle judiciaire

1. Lorsque le but recherché peut être atteint par une mesure moins sévère que la détention préventive, le juge peut notamment ordonner :
  - a) la saisie des papiers d'identité;
  - b) l'obligation de se présenter périodiquement à une autorité;
  - c) l'assignation à résidence;
  - d) l'obligation de suivre un traitement médical.

2. Il peut être porté plainte contre la décision ordonnant un contrôle judiciaire.
3. Si l'inculpé n'observe pas la mesure de substitution décidée, le juge peut ordonner la détention préventive (art. 72ss).

**Art. 83** E. Sauf-conduit

1. Le juge a le droit d'accorder, sur requête, un sauf-conduit au prévenu absent du pays, le cas échéant sous conditions.
2. Le sauf-conduit cesse d'être valable lorsque les conditions ne sont plus remplies.
3. Une citation à comparaître devant un tribunal du canton vaut sauf-conduit pour le temps nécessaire au voyage ou à l'attente au siège du tribunal.

**3bis. Audition à titre de renseignement****Art. 83bis<sup>4</sup>**

1. Le juge peut requérir des informations orales ou écrites ou dresser un procès-verbal de l'audition des personnes entendues à titre de renseignement.
2. La personne convoquée pour une telle audition est tenue de comparaître; en cas de défaut de comparution sans excuse légitime, elle peut être contrainte à se présenter par la force publique.
3. Si la personne entendue a le droit de refuser son témoignage, le juge est tenu de l'aviser qu'elle n'est pas obligée de répondre.

**4. Témoins****Art. 84** Obligation de témoigner

1. En règle générale, chacun est tenu de témoigner.
2. Toute personne régulièrement citée comme témoin est tenue de comparaître, même si elle a le droit de refuser son témoignage.
3. Le témoin qui est dans l'impossibilité de comparaître pour cause de maladie ou d'infirmité, est entendu dans sa demeure.
4. Les témoins domiciliés hors du canton sont, en règle générale, entendus par une commission rogatoire.

**Art. 85** Droit de refuser le témoignage

Ont le droit de refuser leur témoignage:

- a) les parents et alliés en ligne directe du prévenu;
- b) ses frères et sœurs, ses beaux-frères et ses belles-sœurs;
- c) son fiancé et son conjoint, même divorcé;
- d) ses parents adoptifs et ses enfants adoptifs.

**Art. 86** Dispense de témoigner

Le témoin peut refuser de donner des réponses qui l'exposeraient personnellement ou exposeraient l'un de ses proches mentionnés à l'article précédent à des poursuites pénales ou à un grave déshonneur. Le juge ne doit pas poser de telles questions.



**Art. 87<sup>7</sup>** Secret de fonction

1. Un fonctionnaire ne peut, sans le consentement de l'autorité dont il relève directement, être astreint à révéler un secret qu'il détient en vertu de sa charge.
2. Ce consentement ne doit lui être refusé que si sa déposition peut porter préjudice à l'intérêt public.

**Art. 88** Secret des ecclésiastiques

Un ecclésiastique ne peut pas être entendu sur des faits qu'il estime ne pouvoir dévoiler sans violer les devoirs de son ministère.

**Art. 89<sup>4,7</sup>** Secret professionnel

1. Les avocats, les notaires, les contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, les médecins, les pharmaciens, les sages-femmes ainsi que leurs auxiliaires ne peuvent être tenus de témoigner sur des secrets qui leur ont été confiés en raison de leur ministère ou de leur profession, à moins qu'ils ne l'acceptent et qu'ils n'y aient été autorisés par l'autorité compétente ou leur(s) mandant(s).
2. La déposition exigée du témoin en violation de cette disposition est nulle.

**Art. 90** Identité et conditions personnelles

1. Avant toute déposition, le juge établit tout ce qui concerne l'identité du témoin ainsi que ses rapports avec le prévenu et le lésé.
2. Lorsqu'un témoin a le droit de refuser son témoignage, le juge doit l'en avertir.

Cet avertissement est consigné au procès-verbal.

Si, malgré cet avertissement, le témoin se déclare prêt à déposer, il peut révoquer cette déclaration au cours de son audition; cependant, les dépositions qu'il a faites restent acquises au procès.

**Art. 90a<sup>7,10</sup>** Témoignage sous couverture d'anonymat

1. Lorsque le témoin rend vraisemblable que sa déposition risquerait de mettre sérieusement en péril sa vie ou son intégrité physique ou celle de ses proches, il ne dévoile son identité qu'au juge, qui procède à une enquête sur son passé et sa crédibilité et établit un rapport. Les mesures d'identification du témoin sont consignées séparément au dossier.
2. Le tribunal peut prendre les mesures suivantes:
  - a) modification de l'apparence et de la voix du témoin;
  - b) audition à huis clos du témoin.
3. Le prévenu a le droit de consulter le rapport du président du tribunal aux fins de contester le besoin d'anonymat du témoin, sa crédibilité et l'origine de ses connaissances.

**Art. 91** Avertissement aux témoins

1. Avant de l'interroger, le juge attire l'attention du témoin sur son devoir de déposer selon sa conscience sans rien dissimuler de ce qu'il sait.
2. Il lui expose les conséquences pénales d'un faux témoignage ou d'un faux serment. Cet avertissement est consigné au procès-verbal.

**Art. 92<sup>4</sup>** Assermentation

1. Tout témoin doit prêter serment ou promettre solennellement de dire la vérité.
2. Au témoin qui doit être assermenté, le juge adresse les paroles suivantes: «Vous jurez, par le nom de Dieu, de dire toute la vérité.» Le témoin, debout, lève la main droite et prononce les mots: «Je le jure.»
3. Au témoin qui doit faire la promesse solennelle, le juge adresse les paroles suivantes: «Vous promettez sur votre conscience de dire toute la vérité.» Le témoin, debout, prononce les paroles suivantes: «Je le promets.»
4. Le serment et la promesse solennelle ne peuvent être imposés aux personnes:
  - a) qui ont le droit de refuser le témoignage;
  - b) qui n'ont pas l'âge de 16 ans révolus;
  - c) qui ne jouissent pas pleinement du discernement;
  - d) qui sont soupçonnées d'avoir participé à l'infraction.
5. En règle générale, le témoin est assermenté lors de sa première audition. Le témoin assermenté qui est entendu une nouvelle fois dans la même affaire ne prête pas un nouveau serment, s'il déclare déposer sous la foi du serment prêté.

**Art. 93** Contenu de la déposition

1. Le témoin doit faire oralement une relation suivie en distinguant exactement ce qu'il sait de l'affaire pour l'avoir constaté lui-même et ce qu'il a appris par des tiers.
2. Si la déposition est incomplète, obscure ou contradictoire, le juge pose des questions spéciales.
3. Les questions captieuses sont interdites.

**Art. 94** Sanction

1. Le juge peut faire mettre aux arrêts pour 24 heures au plus le témoin qui, sans motif, légal, refuse de déposer. Les arrêts prennent fin dès que le but est atteint.
2. Si, ensuite d'une nouvelle invitation à témoigner, le témoin persiste dans son refus, le juge le punit d'une amende disciplinaire de 300 francs au plus, ou d'arrêts jusqu'à dix jours.
3. Le témoin qui, par son attitude, a ralenti ou entravé le cours de la procédure, est tenu de payer les frais qui en découlent.
4. Le témoin qui fait une déposition fausse est puni, dans un procès ordinaire, conformément aux articles 307 et 308 CPS.

**4bis. Audition des mineurs<sup>7</sup>****Art. 94bis<sup>7,8,14</sup>**

1. Les mineurs âgés de moins de 15 ans ne doivent pas être entendus comme témoins lorsque l'audition risque de leur nuire gravement et qu'elle n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité.
2. Il peut être fait appel à une personne particulièrement qualifiée pour les interroger.
3. Les mineurs âgés de moins de 12 ans au moment de leur audition sont entendus à titre de renseignement.

4. L'audition des enfants victimes est régie par l'article 43 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

## 5. Inspection locale

### Art. 95 Objet et formes

1. Le juge procède à une inspection des lieux lorsqu'elle paraît propre à éclaircir les circonstances de la cause.
2. Il doit y procéder sans délai s'il est probable qu'il existe des traces de l'infraction.
3. L'inspection est opérée, si possible, en présence des parties.
4. Des croquis, plans et photographies sont, au besoin, joints au procès-verbal.

## 6. Visites domiciliaires

### Art. 96<sup>4</sup> Objet et formes

1. Toute personne a droit au respect de son domicile. Sauf en cas de flagrant délit, aucun agent de la force publique ne peut pénétrer dans un domicile (art. 186 CPS) sans une autorisation écrite du juge.
2. S'il est probable que le prévenu se dissimule dans une habitation ou qu'il s'y trouve des pièces à conviction ou des traces de l'infraction, le juge a le droit d'y perquisitionner.
3. La visite domiciliaire doit se faire, si possible, en présence de la personne chez qui elle est opérée ou d'un représentant ou, à leur défaut, en présence d'un parent ou d'un habitant de la maison.
4. La visite ne peut être opérée de nuit que s'il y a urgence.
5. Si l'habitation est fermée, le juge fait une sommation pour qu'il lui soit ouvert. Si cette sommation demeure sans effet, il ordonne l'ouverture forcée.  
On procède de même à l'intérieur du bâtiment si des locaux ou des meubles sont fermés.
6. En procédant à une visite domiciliaire, le juge observe envers les personnes de la maison les ménagements qui leur sont dus. Il veille à ce que ces personnes et leur propriété soient respectées.

## 7. Séquestre

### Art. 97<sup>7</sup> Principes

1. Le juge ordonne le séquestre des objets et valeurs pouvant servir de moyens de preuve ou qui sont susceptibles de confiscation (art. 58ss CPS).
2. Aux mêmes conditions, une restriction au droit d'aliéner des immeubles peut être ordonnée et mentionnée au registre foncier.
3. Il peut être porté plainte contre le séquestre.
4. Le tiers qui allègue un droit sur un bien séquestré a qualité de partie pour cet acte de procédure.

**Art. 98<sup>7</sup>** Sommation

1. Si le but de la mesure ne s'y oppose pas, le détenteur d'un objet ou d'une valeur susceptible d'être séquestré est préalablement sommé de le remettre ou de le tenir à disposition.
2. S'il s'y refuse, l'objet ou la valeur susceptible d'être séquestré lui est retiré. Il est en outre traité comme un témoin récalcitrant.
3. Ces conséquences sont rappelées dans la sommation.

**Art. 99<sup>4,7,10</sup>** Exécution

1. Les objets et valeurs séquestrés sont retirés à leur détenteur et conservés en sécurité ou soustraits de toute autre manière à une disposition non autorisée.
2. Ils sont, si possible, individualisés et désignés par une marque officielle.
3. Il en est dressé un inventaire dont une copie est remise à leur détenteur.
4. Si le détenteur de documents s'oppose à leur séquestre, ceux-ci sont mis sous scellés, puis il est procédé conformément aux règles sur la perquisition dans les papiers.
5. Les objets et valeurs séquestrés qui risquent de se déprécier rapidement ou qui exigent un entretien coûteux peuvent faire soit l'objet d'une réalisation anticipée de gré à gré si leur restitution n'entre pas en ligne de compte pour des motifs de fait ou de droit, soit être détruits déjà au stade de l'enquête par décision du juge avec l'accord du ministère public. Dans ce dernier cas, si le jugement au fond ou la décision de procédure mettant fin à l'instance établit que cette décision n'était pas justifiée et que l'objet en cause était licite, le lésé, à sa requête, est dédommagé sur la base du prix du marché; la voie de l'appel est ouverte. La requête doit être présentée en deux exemplaires, dans les 60 jours dès l'entrée en force du jugement ou de la décision à peine d'irrecevabilité.
6. Nul ne peut disposer de l'objet séquestré sans l'assentiment de l'autorité saisie de l'affaire.

**Art. 100<sup>7</sup>** Sort des biens séquestrés

1. Il sera statué sur le sort des objets séquestrés au plus tard dans l'ordonnance de classement, dans la décision de renonciation à l'action pénale, dans l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu, ou dans le jugement au fond.
2. Le séquestre doit être levé dès que les raisons qui l'ont fait ordonner n'existent plus.
3. Après la levée du séquestre et pour autant qu'il n'y ait pas de confiscation, les objets sont restitués à l'ayant droit. Si celui-ci n'est pas connu, les dispositions du code civil suisse relatives aux choses trouvées s'appliquent par analogie.
4. Si plusieurs personnes allèguent un droit sur des objets à restituer, le juge devant lequel l'affaire est pendante ou a été pendante en dernier lieu désigne la personne à qui il entend remettre ces objets. Simultanément, il impartit un délai aux autres personnes pour ouvrir action devant l'autorité ordinairement compétente pour connaître des litiges relatifs aux droits allégués. Si ce délai expire sans avoir été utilisé, les objets sont remis à la personne désignée, sans préjudice de la titularité effective des droits.
5. Des pièces à conviction essentielles peuvent être conservées en original au dossier, même après la clôture de la procédure. Les ayants droit sont dé-

dommagés dans la mesure où l'équité l'exige.

6. Les dispositions réglant la confiscation et la dévolution à l'Etat sont réservées.

**Art. 101<sup>7</sup>** Envois et avoirs postaux

1. Toute personne a droit au respect de sa correspondance.
2. Sur réquisition du juge, les administrations des postes et des télégraphes doivent retenir et lui remettre les envois et avoirs postaux qu'il estime importants pour l'instruction et qui sont adressés au prévenu, qui émanent manifestement de celui-ci ou dont il est titulaire.

**Art. 102<sup>7</sup>** Découvertes fortuites

1. Les objets ou les traces découverts lors de la perquisition ou de la fouille et sans rapport avec l'infraction, qui laissent présumer la commission d'autres crimes ou délits, sont mis en sûreté.
2. Les objets saisis sont transmis à l'autorité compétente, accompagnés d'un rapport. Ils sont rendus si aucune poursuite pénale n'est engagée.

## **8. Perquisition dans des papiers et autres supports d'information**

**Art. 103<sup>4,7</sup>** Objet et formes

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.  
La perquisition de papiers et d'autres supports d'information tels que films, cassettes, disques et disquettes, bandes d'enregistrement de l'image ou du son, et autres ainsi que la surveillance de la transmission de messages par tout moyen, notamment par ordinateur ou télécopieur, doivent être opérées de façon que les secrets de caractère privé soient respectés dans toute la mesure du possible et que le secret professionnel de leur détenteur soit sauvegardé.
2. En particulier, les objets ne sont examinés que s'ils contiennent apparemment des écrits importants pour l'instruction.
3. Avant la perquisition, le détenteur des objets ou son représentant ou, à leur défaut, une personne de la famille du détenteur sont invités, si possible, à en indiquer le contenu et à assister à l'examen.
4. Si le détenteur ou son représentant s'oppose à la perquisition, les objets et autres supports d'information sont mis sous scellés et déposés en lieu sûr.  
Le juge d'instruction rend une décision motivée sur l'admissibilité de la perquisition; il peut être porté plainte contre cette décision.  
En cas de plainte, il est sursis à l'utilisation des objets mis sous scellés jusqu'à la décision de l'autorité de plainte.
5. Le juge peut faire appel à un expert pour procéder à l'examen des documents, notamment pour analyser leur contenu et pour en séparer les éléments qui comportent des données protégées.

## **9. Mesures officielles de surveillance<sup>2</sup>**

**Art. 103a<sup>4</sup>** Surveillance officielle de l'inculpé ou du suspect

A l'égard d'un inculpé ou d'un suspect, le juge d'instruction peut ordonner la surveillance de la correspondance postale, téléphonique ou télégraphique, et

celle de la transmission de messages par ordinateur, par télécopieur ou par un autre procédé analogue, ou encore prescrire l'utilisation d'appareils techniques de surveillance, si

- a) la poursuite pénale a pour objet un crime ou un délit dont la gravité ou la particularité justifie l'intervention, ou encore un acte punissable commis au moyen des techniques précitées, et si
- b) des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte d'être l'auteur de l'infraction ou d'y avoir participé, et si
- c) à défaut de surveillance, les investigations nécessaires étaient notablement plus difficiles à mener ou si d'autres actes d'instruction n'ont pas donné de résultats.

#### **Art. 103b<sup>7</sup>** Surveillance officielle des tiers

1. Lorsque les conditions justifiant la surveillance de l'inculpé ou du suspect sont remplies, des tiers peuvent également être surveillés si des faits déterminés font présumer qu'ils reçoivent ou transmettent des informations destinées à l'inculpé ou au suspect, ou provenant de lui.
2. Le raccordement téléphonique de tierces personnes peut être surveillé en tout temps s'il est vraisemblable que l'inculpé ou le suspect l'utilise.
3. Font exception les ecclésiastiques, avocats, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, pharmaciens et sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui peuvent refuser de témoigner.

#### **Art. 103c<sup>4</sup>** Décision de surveillance

1. La décision de surveillance relève de la seule compétence du juge d'instruction. Elle est sommairement motivée et immédiatement exécutoire.
2. Dans les 24 heures qui suivent sa décision, le juge d'instruction doit la soumettre, accompagnée du dossier et d'un bref exposé des motifs, à l'approbation du président de l'autorité de plainte.

#### **Art. 103d<sup>4</sup>** Approbation de la surveillance officielle

1. Le président de l'autorité de plainte statue dans les trois jours. Il communique sans délai son ordonnance d'approbation ou de désapprobation au juge d'instruction; son jugement est définitif.
2. Il examine la décision au vu de l'exposé des motifs et du dossier. S'il constate qu'il y a eu une violation du droit, y compris un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation, il annule la décision.
3. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire. Dans ce cas, il impartit au juge d'instruction un délai jusqu'à l'expiration duquel celui-ci aura à justifier de la mesure en complétant le dossier ou lors d'un débat oral.

#### **Art. 103e<sup>4</sup>** Durée de la surveillance

1. La décision de surveillance reste en vigueur deux mois au plus, à moins que le président de l'autorité de plainte n'ait fixé une période plus brève.
2. Elle peut être prolongée aux mêmes conditions et selon la même procédure. Toutefois, la décision de prorogation, accompagnée du dossier et d'un bref exposé des motifs doit être soumise, dix jours avant l'expiration du délai, à l'approbation du président de l'autorité de plainte.
3. Le juge d'instruction doit mettre immédiatement fin à la surveillance lors-

que son approbation ou sa prolongation est refusée, ou que les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réalisées.

**Art. 103<sup>f</sup>4,7** Utilisation des renseignements tirés de la surveillance

1. Le juge d'instruction verse au dossier judiciaire les enregistrements et les pièces, en original ou en copie, lorsqu'elles sont nécessaires à la manifestation de la vérité dans l'affaire en cause.
2. Les enregistrements et les pièces ne sont transmis au juge d'instruction qu'une fois rendue l'ordonnance d'approbation définitive par le président de l'autorité de plainte.
3. Ne doivent figurer au dossier judiciaire ni enregistrements ou pièces émanant de personnes autorisées à refuser de témoigner ou dispensées de le faire.
4. Les envois et avoirs postaux de la personne surveillée peuvent être séquestrés conformément à l'article 101 CPP. Dans le cas contraire, ils seront remis à leur destinataire dès que l'état de la procédure le permet.
5. Les résultats des mesures de surveillance approuvées qui ne sont pas en rapport avec l'état de fait à élucider, mais qui laissent présumer la commission d'un crime ou d'un délit, ne peuvent être utilisées que si, en ce qui concerne cet acte punissable, les conditions énoncées aux articles 103a et 103b sont réunies.

**Art. 103<sup>g</sup>4,7** Destruction des renseignements tirés de la surveillance

1. Le juge d'instruction détruit immédiatement les enregistrements et copies concernant des personnes autorisées à refuser de témoigner ou dispensées de le faire.
2. Les renseignements obtenus grâce à la surveillance et inutiles à l'enquête sont conservés séparément, sous clé, dans la mesure où la séparation est possible sans frais démesurés, et détruits à l'issue de la procédure par la dernière autorité saisie.
3. Il est dressé procès-verbal de la destruction.

**Art. 103<sup>h</sup>** Contrôle subséquent

1. Le président de l'autorité de plainte veille à ce que les mesures de surveillance qui doivent cesser pour une raison ou une autre, soient effectivement rapportées.
2. Il doit aussi s'assurer que les renseignements concernant des personnes autorisées à refuser de témoigner ou dispensées de le faire soient détruits et ne soient pas utilisés.

**Art. 103<sup>i</sup>7** Secret de la procédure, moyens de droit

1. La procédure est secrète même à l'égard de la personne touchée.
2. Le juge d'instruction communique à la personne touchée, dans les 30 jours qui suivent la clôture de la procédure, les motifs, le mode et la durée de la surveillance effectuée.
3. Il ne peut renoncer à cette communication que si des intérêts publics importants exigent le maintien du secret. Il requiert à cet effet l'approbation du président de l'autorité de plainte.
4. Lorsque, suite à une requête, le juge d'instruction refuse d'indiquer au re-

quéant s'il a été mis sous surveillance ou non, celui-ci peut porter plainte dans les dix jours.

5. La mesure officielle de surveillance, communiquée à la personne touchée, peut faire l'objet d'une plainte; dans sa communication, le juge d'instruction indique la voie de droit.
6. Les correspondants, qui ont effectivement subi la surveillance officielle, sont légitimés à recourir de la même façon que la personne touchée par la mesure officielle.
7. Le tribunal cantonal rapporte annuellement sur le nombre et la nature des mesures officielles de surveillance mises en œuvre.

## **10. Intervention d'un agent infiltré**

### **Art. 103k<sup>4,7,10</sup>**

1. L'intervention d'un agent infiltré est régie par la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS).
2. Au sens de la LFIS:
  - a) l'autorité compétente pour ordonner l'intervention d'un agent infiltré est le commandant de la police cantonale dans le cadre de l'enquête préliminaire de police (art. 5, 6 LFIS et 37 ch. 1 CPP) et le juge d'instruction dans le cadre d'une procédure pénale, y compris l'enquête préliminaire judiciaire (art. 14 lettre b LFIS et 45bis CPP);
  - b) l'autorité compétente pour autoriser l'investigation secrète (art. 7, 8, 17, 18 al. 2 LFIS) est le président de la chambre pénale;
  - c) la personne de contact (art. 5 al. 3, 11, 21 LFIS) est le chef de l'unité régionale ou de l'unité spécialisée de la police de sûreté dont relève l'agent infiltré;
  - d) le commandement de la police (art. 6, 13, 20 al. 1 LFIS) est formé du commandant de la police cantonale et de son état-major;
  - e) l'autorité compétente pour demander à la Confédération les montants nécessaires à la conclusion d'un marché fictif (art. 20 al. 2 LFIS) est le commandement de la police cantonale.
3. Le Conseil d'Etat est compétent pour édicter les dispositions de service spécifiques à l'investigation secrète (art. 9 al. 3 LFIS).

## **11. Expertise**

### **Art. 104**   Objet

1. Il est procédé à une expertise lorsque des connaissances spéciales sont nécessaires pour constater ou apprécier des faits importants pour le jugement de la cause.
2. Une expertise doit être ordonnée lorsqu'il existe des doutes sur la responsabilité du prévenu. Celui-ci peut, sur l'avis du médecin, être mis en observation dans une maison de santé. Cet internement ne dépassera pas, en règle générale, la durée de six semaines.



**Art. 105<sup>7</sup>** Désignation

1. Le juge désigne un ou plusieurs experts dont il communique les noms aux parties. Les dispositions sur la récusation s'appliquent à l'expert.
2. Personne ne peut, sans raison légitime, refuser de remplir la mission d'expert que lui confère le juge.

**Art. 106** Assermentation

1. L'expert est invité à donner son avis en toute conscience et cela sous les sanctions prévues par le code pénal. D'office ou à la demande des parties, le juge peut assermenter l'expert.
2. La formule du serment contient la promesse que l'expert accomplira sa mission au plus près de sa conscience.
3. Sont dispensés de l'assermentation les experts qui ont prêté serment à raison même de leur profession, ainsi que les experts dont l'assermentation ne paraît pas nécessaire à raison de leur qualification technique.

**Art. 107** Mission des experts

1. Le juge fixe l'objet de l'expertise.
2. Il peut permettre aux experts de consulter le dossier et les autoriser, pour éclaircir les circonstances de la cause, à poser sous sa direction des questions au prévenu et aux témoins.

**Art. 108** Rapport

En règle générale, le rapport d'expertise est fait par écrit, dans le délai fixé par le juge.

**Art. 109<sup>7</sup>** Complément d'expertise

1. Le juge et les parties ont le droit de demander des éclaircissements aux experts.
2. Le juge peut, notamment lorsque les experts ne sont pas d'accord dans leurs constatations ou leurs conclusions ou que leurs rapports sont incomplets, ordonner de son chef ou sur réquisition d'une ou des parties un nouvel examen par les mêmes experts soit par d'autres.
3. Il peut être porté plainte contre le refus d'un complément d'expertise.

**Art. 110** Sanctions

1. L'expert qui se soustrait à ses obligations est puni comme un témoin récalcitrant.
2. L'expert qui fait un faux rapport est puni, dans un procès ordinaire, en conformité des dispositions des articles 307 et 308 CPS.

**12. Clôture de l'instruction****Art. 111<sup>4</sup>** Décision de clôture

1. Sitôt l'instruction terminée, le juge d'instruction en prononce la clôture.
2. Le prévenu reste sous l'autorité du juge d'instruction jusqu'à ce que l'autorité de jugement ou son président ait reçu le dossier de la cause.

**Art. 112<sup>7</sup>** Ordonnances de renvoi et de non-lieu

1. Lorsqu'il s'agit d'un délit poursuivi sur plainte ou d'une contravention de la compétence du juge de district, le juge d'instruction procède comme il suit:
  - a) S'il estime que l'instruction fournit des preuves suffisantes pour constater l'existence de l'infraction et pour renseigner sur son auteur, il rend une ordonnance de renvoi devant le juge de district.  
 Cette ordonnance désigne le prévenu, énonce les faits retenus contre lui et leur qualification juridique, ainsi que les dispositions de la loi pénale qui paraissent applicables.  
 L'ordonnance de renvoi ne peut énoncer des faits non retenus dans l'ordonnance d'inculpation.  
 Il n'y a pas de recours contre l'ordonnance de renvoi.
  - b) S'il estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la cause, il rend une ordonnance de non-lieu motivée, avec décision sur les frais.  
 Le lésé peut appeler de l'ordonnance de non-lieu auprès du tribunal cantonal.
2. Les ordonnances de renvoi pour jugement et de non-lieu sont notifiées aux parties.

**Art. 112bis<sup>7</sup>** Concours réel et concours imparfait

Il est procédé conformément à l'article 113 du présent code :

- a) lorsqu'une contravention entre en concours avec un crime ou un délit poursuivi d'office;
- b) lorsqu'un délit poursuivi sur plainte entre en concours avec un crime ou un délit poursuivi d'office, pour autant que le lésé ait porté plainte;
- c) lorsqu'un crime ou un délit poursuivi d'office est absorbé par une infraction poursuivie sur plainte.

**Art. 113<sup>7</sup>** Arrêts de renvoi et de non-lieu

1. Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office et que l'action pénale paraît justifiée, il est procédé comme il suit :
  - a) Le juge d'instruction communique au ministère public le dossier accompagné de sa décision de clôture.
  - b) Le ministère public examine le dossier qui lui a été communiqué par le juge d'instruction. Il peut requérir un complément d'enquête dans les 60 jours à compter de la réception du dossier, à peine d'être privé de cette faculté à ce stade de la procédure.
  - c) S'il existe des présomptions suffisantes de culpabilité, le ministère public rédige l'arrêt de renvoi.  
 L'arrêt de renvoi désigne le prévenu, les faits retenus contre lui et leur qualification juridique ainsi que les dispositions de la loi pénale qui paraissent applicables. L'arrêt de renvoi sera articulé en autant de paragraphes qu'il y a d'infractions retenues. Chaque fait, ou groupe de faits afférents à une infraction fera l'objet d'une description séparée, suivie de la qualification juridique. Le ministère public indiquera en sus, au pied de l'arrêt de renvoi, les preuves qu'il entend faire administrer aux débats, le cas échéant.  
 Le ministère public détermine la juridiction saisie, notamment d'après la peine qui lui paraît devoir être infligée au prévenu au regard de l'ensemble des circonstances.

Sur requête d'une partie adressée au juge d'instruction dans les dix jours dès notification de l'arrêt de renvoi, il y a lieu à instruction complémentaire (art. 58) sur les faits et les qualifications retenus dans l'arrêt de renvoi qui ne l'ont pas été dans l'ordonnance d'inculpation. Il peut être porté plainte contre la décision refusant un complément d'instruction.

- d) Si le ministère public estime qu'une mise en accusation est injustifiée, il renvoie le dossier au juge d'instruction en lui proposant de rendre un non-lieu.

En cas de divergence, le dossier est transmis à l'autorité de plainte qui tranche par un arrêt de non-lieu ou de renvoi. En cas d'arrêt de renvoi par l'autorité de plainte, le ministère public est libre de ne pas soutenir ou d'abandonner l'accusation.

- e) L'arrêt de renvoi est notifié, par l'autorité qui l'a rendu, aux parties, au juge d'instruction et à l'autorité de jugement ou à son président.

Il n'y a pas de recours contre l'arrêt de renvoi.

2. Si le juge d'instruction estime que la poursuite n'est pas justifiée, il rend un arrêt de non-lieu motivé avec décision sur les frais. Cet arrêt est notifié aux parties.

Les parties peuvent appeler de l'arrêt de non-lieu auprès du tribunal cantonal.

#### **Art. 114<sup>4,7</sup>** Indemnité

1. Une indemnité pour la détention préventive et les autres préjudices subis est allouée, s'il en fait la demande, au prévenu qui est mis au bénéfice d'un non-lieu ou qui est seulement puni pour inobservation de prescriptions d'ordre; toutefois, cette indemnité peut être refusée en tout ou en partie au prévenu qui a provoqué l'instruction par sa faute ou qui a, sans raison, entravé ou prolongé la procédure. Pour le surplus, les dispositions du code des obligations sont applicables par analogie.

Lorsque le détenteur d'un objet séquestré ou l'occupant d'un logement où une perquisition a été opérée n'a pas été inculpé, il a droit à une indemnité s'il a, sans sa faute, subi un préjudice matériel.

2. L'autorité de plainte décide en procédure de plainte.  
La requête doit être présentée en deux exemplaires dans les 60 jours, dès l'entrée en force de la décision de non-lieu à peine d'irrecevabilité.
3. Le magistrat qui a pris la décision de non-lieu est invité à présenter ses observations, de même que le ministère public en tant que représentant de l'Etat.
4. L'indemnité est versée par l'Etat.
5. Le plaignant ou le dénonciateur en faute peut être condamné au remboursement total ou partiel de cette indemnité. Il doit être entendu.
6. La législation en matière de responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents est réservée.

#### **Art. 115** Réouverture du procès

Lorsqu'une décision de non-lieu a été rendue, la procédure ne peut être rouverte à raison du même fait que si de nouveaux moyens de conviction ont été découverts.

**Troisième partie: Débats et jugement****Chapitre 1: Préparation des débats****Art. 116<sup>4</sup>** Moyens de preuve

1. Sitôt saisi du dossier, le juge de district ou le président du tribunal compétent (ci-après: le président) impartit au ministère public, au prévenu et au lésé un délai convenable pour indiquer s'ils entendent faire administrer des preuves aux débats et, si oui, lesquelles.
2. Les parties peuvent faire administrer aux débats les preuves essentielles pour la connaissance de la cause.
3. Le juge de district ou le président, sous réserve de la décision du tribunal lors des débats, se prononce sur les réquisitions de preuves.
4. Le juge de district ou le président peut ordonner d'office l'assignation de témoins et d'experts, ou l'administration d'autres preuves en vue des débats.

**Art. 117<sup>4,8</sup>** Administration de preuves avant les débats

1. S'il est à prévoir qu'une preuve ne pourra être administrée aux débats, notamment en cas de maladie ou d'absence d'un témoin, le juge de district ou le président pourvoit à l'administration de cette preuve avant les débats.
2. Les parties sont, autant que possible, invitées à assister à l'opération. Si elles n'y assistent pas, le procès-verbal doit leur être communiqué avant les débats.
3. Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions protégeant la personnalité des enfants victimes d'une infraction pénale.

**Art. 118<sup>4</sup>** Citations

1. Le juge de district ou le président fixe le lieu des débats ainsi que le jour et l'heure d'ouverture. Il en avise les parties et leurs conseils.
2. Il décerne les mandats de comparution.
3. En règle générale, ceux-ci sont notifiés au plus tard dix jours avant les débats.
4. Le juge de district ou le président notifie aux parties son ordonnance de preuves.
5. Le mandat de comparution indique la composition du tribunal.

**Art. 119** Dossiers

Dès le jour de la citation, le dossier est déposé au greffe, à la disposition des parties.

**Art. 120** Pouvoirs du président

Aussi longtemps qu'une juridiction est saisie d'une cause, son président dirige le procès. Il prend toutes les dispositions qui ne sont pas réservées au tribunal.

**Art. 121<sup>4</sup>**

Abrogé.

## Chapitre 2: Des débats

### Art. 122 Composition du tribunal

1. Les juges doivent assister à toutes les opérations des débats.
2. Les débats ont lieu sans interruption notable.
3. La composition du tribunal doit, à moins de circonstances extraordinaires, être la même pour toute la cause.
4. Si, au cours des débats, il doit être fait appel à de nouveaux juges, le prévenu peut exiger la reprise entière des débats. La procédure relative aux questions préliminaires reste toutefois acquise, sauf s'il existe des faits nouveaux.
5. Le prévenu peut agir de même en cas d'ajournement.
6. Le tribunal peut prendre d'office la même décision.

### Art. 123<sup>4</sup> Rôle du président

1. Le juge de district ou le président a le pouvoir d'ordonner, d'office ou sur requête, toutes les opérations utiles en vue de la découverte de la vérité.
2. Il dirige les débats.
3. Il maintient l'ordre à l'audience.
4. Il peut faire expulser de l'audience les personnes qui se conduisent d'une manière inconvenante ou qui n'obtempèrent pas à ses injonctions. Il peut également prononcer contre elles, séance tenante, les arrêts jusqu'à 48 heures et l'amende jusqu'à 500 francs. Ses décisions sont sans recours sauf les prononcés d'arrêt ou d'amende (art. 194<sup>ter</sup>).
5. Il ordonne le huis clos si les bonnes mœurs, l'ordre public ou un autre intérêt public ou privé prépondérant l'exigent.

### Art. 124<sup>4</sup> Présence des parties - Présence de l'accusé

1. L'accusé doit assister aux débats.
2. L'accusé peut, pour des raisons majeures et à sa demande, être dispensé par le président de comparaître aux débats. Dans ce cas, il n'y a pas contumace.
3. En cas de non-comparution de l'accusé, il est procédé selon les règles applicables aux accusés absents.
4. L'accusé empêché, sans sa faute, de comparaître peut, dans les dix jours depuis la cessation de l'empêchement, présenter une demande de relief au tribunal qui a rendu le jugement. Les dispositions concernant la restitution d'un délai sont applicables.

### Art. 125<sup>4</sup> Présence du ministère public et du défenseur

1. Si le ministère public ou le défenseur ne se présentent pas alors que leur présence est requise, le tribunal ajourne les débats.
2. En principe, les débats ne peuvent être ajournés qu'une fois.

### Art. 126<sup>8</sup> Présence de la partie civile

1. Lorsque l'infraction se poursuit d'office, la partie civile n'est pas tenue d'assister aux débats, à moins que le lésé n'ait été cité pour être entendu; en ce cas, s'il ne comparait pas, il est considéré comme un témoin défaillant.
2. Le plaignant doit assister aux débats ou s'y faire représenter à moins qu'il n'en ait été dispensé par le juge. Un second défaut équivaut au retrait de la plainte.

3. Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions protégeant la personnalité des enfants victimes d'une infraction pénale.

**Art. 127<sup>4,7</sup>** Ouverture des débats

1. Le président prononce l'ouverture des débats.
2. Après l'appel de la cause, il constate si les personnes qui doivent assister aux débats sont présentes. Le cas échéant, il consulte le tribunal sur les conséquences de leur absence.
3. Il vérifie ensuite l'identité de l'accusé.
4. Puis, il fait lire par le greffier l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi. Ces actes ne peuvent en aucun cas être lus en présence des témoins. Les parties peuvent renoncer à la lecture de l'arrêt de renvoi.

**Art. 128<sup>4</sup>** Questions préliminaires

1. Le tribunal examine d'office si les conditions d'exercice de l'action publique sont remplies.
2. Les parties sont invitées à déclarer si elles soulèvent des questions préjudicielles, telles que: prescription, chose jugée, ou d'autres questions préliminaires, comme les réclamations concernant la compétence ou la composition du tribunal, les requêtes tendant à compléter les preuves ou à ajourner les débats.
3. Demeure réservé le droit des parties d'invoquer jusqu'à la fin des débats l'exception de chose jugée, le moyen tiré de la prescription, ainsi que de soulever des incidents à propos des vices de la procédure qui ne se révéleraient qu'au cours des débats.
4. La décision concernant les questions préliminaires est notifiée à l'audience. Il peut être fait appel de la décision incidentelle qui met fin préjudicialement au procès. Dans les autres cas, la décision ne peut être attaquée que cumulativement avec le jugement au fond.

**Art. 129<sup>8</sup>** Interrogatoire des parties

1. Les questions préliminaires vidées, le président interroge le plaignant ou le dénonciateur.
2. Puis il invite l'accusé à s'expliquer sur l'objet de l'accusation.
3. Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions protégeant la personnalité des enfants victimes d'une infraction pénale.

**Art. 130<sup>8,14</sup>** Audition des témoins et des experts

1. Les témoins sont entendus dans l'ordre fixé par le président. En règle générale, les témoins cités à la requête de l'accusé sont entendus les derniers.
2. Les experts donnent leur avis oralement. Ils peuvent consulter leurs rapports.  
S'il est à craindre qu'en donnant en présence de l'accusé un avis sur son état physique ou mental, l'expert porte préjudice à sa santé, le tribunal peut éloigner l'accusé de la salle d'audience.
3. Si un témoin ne se rappelle pas exactement les faits au sujet desquels il a déposé précédemment, ou s'il se met en contradiction avec sa déposition antérieure, les passages du procès-verbal qui se rapportent à cette disposi-

tion peuvent lui être lus.

4. Lorsqu'il existe des contradictions importantes entre les déclarations ou dépositions, il peut être procédé à de nouveaux interrogatoires et à des confrontations.
5. Aucun témoin ne peut se retirer avant d'y avoir été autorisé par le tribunal. Après leur audition, les témoins peuvent assister aux débats.
6. Les experts peuvent assister aux débats. Ils sont, en règle générale, entendus après l'audition des témoins et de la même manière que ces derniers.
7. L'audition des enfants victimes est régie par l'article 43 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

**Art. 130a<sup>7,10</sup>**

Abrogé

**Art. 131** Questions des juges et des parties

1. Les juges et les parties ont le droit de faire poser aux témoins et aux experts, par le président, des questions susceptibles d'éclaircir les circonstances de la cause. Le président peut les autoriser à poser directement ces questions.
2. Des questions peuvent être posées de la même façon à l'accusé.
3. Le tribunal statue sur les contestations relatives à l'admissibilité d'une question.

**Art. 132<sup>4</sup>** Lecture de documents et procès-verbaux

1. Il est donné lecture des documents ainsi que des procès-verbaux d'inspections locales. Les parties peuvent y renoncer.
2. Lorsqu'un témoin, un expert ou un accusé ne peut pas être entendu aux débats, pour une raison majeure, il peut être donné lecture de ses déclarations.
3. La déposition faite par témoin au cours de l'instruction peut aussi être lue aux débats lorsque le président et les parties, avant ou pendant les débats, ont renoncé à une nouvelle audition du témoin.

**Art. 133** Procès-verbal des débats

1. Le greffier relève en résumé les déclarations des parties et les dépositions. Si elles ne sont qu'une répétition de déclarations ou de dépositions déjà consignées, il suffit d'un renvoi au procès-verbal de l'instruction.
2. Le président peut ordonner, d'office ou à la requête d'une partie, une relation détaillée d'un fait, d'une déclaration ou d'une déposition. On procède ainsi notamment lorsqu'un témoin modifie ou complète sa déposition. Le procès-verbal est alors signé par l'auteur de la déclaration ou de la déposition.
3. A la demande d'une partie, il est donné lecture du procès-verbal d'une déclaration ou d'une déposition.
4. Le procès-verbal doit contenir les conclusions prises par les parties.

**Art. 134<sup>4</sup>** Complément d'instruction

1. Le tribunal peut, d'office ou à la requête des parties, prononcer l'interruption ou l'ajournement des débats s'il apparaît qu'un complément d'instruc-

tion est nécessaire. Dans ce cas, il peut renvoyer la cause au juge d'instruction lorsqu'il n'est pas en mesure d'y procéder.

2. Il statue sur la procédure à suivre.
3. En tout cas, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves.

#### **Art. 135<sup>4,7</sup>** Modification de l'accusation

1. Le tribunal n'est pas lié par la qualification du fait énoncé dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi. Cependant, si, au cours des débats, il se révèle que l'accusé a commis une infraction non visée par l'accusation ou que le fait constitue une autre infraction ou est passible d'une peine plus grave que ne l'avait admis l'accusation, le président du tribunal doit expressément dénoncer à l'accusé les charges nouvelles retenues contre lui.

Le procès-verbal doit mentionner cet avis qui vaut modification de l'accusation

2. Si l'accusation est étendue ou rectifiée au cours des débats, l'accusé doit avoir la possibilité de préparer à nouveau sa défense. Si le tribunal l'estime nécessaire après audition des parties, les débats peuvent être ajournés en vue d'un complément d'instruction (art. 58). En règle générale, il statue dans un seul jugement sur tous les faits formant l'objet de l'accusation.
3. Lorsque, par suite des modifications apportées dans l'accusation, la cause ressortit à une autorité supérieure, le tribunal saisi lui transmet l'affaire. Si, par suite de ces modifications, la cause ressortit à une autorité inférieure, le tribunal saisi reste compétent pour liquider le procès.

#### **Art. 136** Plaidoiries

1. Après la clôture de l'administration des preuves, le président donne la parole au ministère public pour son réquisitoire. Celui-ci a lieu en langue allemande dans la partie allemande du canton et en langue française dans la partie romande.

Devant le tribunal cantonal, le ministère public peut requérir dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

2. Puis le lésé a la parole.
3. La défense est ensuite entendue.
4. Chacune des parties a le droit de répliquer.  
S'il y a plusieurs défenseurs pour différents accusés, le président peut leur donner la parole une seconde fois, même si le ministère public et le lésé renoncent à la réplique.
5. L'accusé a toujours la parole en dernier lieu.
6. Le président peut, selon les circonstances, restreindre la durée des plaidoiries.

#### **Art. 137** Interpellation de l'accusé

Après les plaidoiries, le président demande à l'accusé s'il a personnellement quelque chose à ajouter pour sa défense.

#### **Art. 138** Clôture

Puis le président prononce la clôture des débats. Il est ensuite procédé aux délibérations et au jugement, à huis clos.



### Chapitre 3: Du jugement

#### Art. 139<sup>7</sup> Principes à observer

1. Le tribunal ne se prononce que sur les faits retenus par l'accusation.
2. Il ne prend en considération que les éléments de conviction apportés par le dossier et les débats.
3. Les juges apprécient librement les preuves.
4. Chaque membre du tribunal doit se prononcer:
  - a) sur chacun des faits incriminés et sur sa qualification juridique;
  - b) sur la culpabilité de l'accusé;
  - c) sur la peine à lui infliger;
  - d) le cas échéant, sur les conclusions civiles.
5. Le président se prononce en dernier.
6. Le jugement est rendu à la majorité des voix.
7. Le tribunal peut renoncer à l'action publique aux conditions fixées à l'article 46bis.

#### Art. 140<sup>7</sup> Contenu du jugement

1. Le jugement indique:
  - a) le lieu et la date des débats;
  - b) les noms des juges et du greffier, du représentant du ministère public, de l'accusé et de son défenseur, du lésé et de son conseil;
  - c) l'infraction retenue par l'accusation;
  - d) un exposé succinct des faits;
  - e) les motifs, soit:
    1. en cas de condamnation: les éléments constitutifs de l'infraction retenus par le tribunal, les circonstances qui déterminent la mesure de la peine ou d'autres sanctions, ainsi que les dispositions légales appliquées;
    2. en cas d'acquiescement: la constatation que le fait n'est pas prouvé, qu'il n'est pas punissable ou qu'il n'est pas établi que l'accusé en soit l'auteur;
    3. en cas de renonciation à l'action publique: la constatation qu'une des circonstances retenues à l'article 46bis chiffre 1 est réalisée;
  - f) éventuellement, les motifs de la décision concernant les conclusions civiles;
  - g) les motifs de la décision concernant les frais;
  - h) le dispositif.
2. En cas d'infraction contre le patrimoine, la restitution des objets ou des valeurs en possession de l'accusé doit être prononcée alors même que le lésé ne se serait pas constitué partie civile.
3. Le jugement doit être signé par le président et par le greffier.

#### Art. 141<sup>4,11</sup> Indemnité à l'accusé acquitté

1. En cas d'acquiescement, le tribunal qui a rendu le jugement définitif alloue une indemnité à l'accusé qui la demande.  
Si l'équité l'exige, une indemnité sera également allouée à celui qui n'a été condamné qu'à une peine pécuniaire, à une amende ou à une peine inférieure à la détention préventive subie.
2. Les règles énoncées au sujet de l'indemnité à accorder en cas de non-lieu

sont applicables.

**Art. 142<sup>4,7</sup>** Communication du dispositif et notification du jugement

1. Le président prononce le dispositif en audience publique. Lorsque les délibérations du tribunal doivent être étendues ou, en raison du rôle, ne peuvent pas avoir lieu immédiatement, elles peuvent être reportées jusqu'à cinq jours au plus après la clôture des débats. Le président en informe les parties, en leur indiquant le jour et l'heure où le jugement sera prononcé. Avec l'accord des parties, le dispositif peut leur être notifié par écrit dans le même délai.  
Sur requête, toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut prendre connaissance du dispositif du jugement selon les modalités arrêtées par le juge. Ce dernier s'assurera au préalable que les parties ont reçu le dispositif ou que celui-ci a été notifié par voie éditale.
2. Le jugement est notifié aux parties, sous pli recommandé, dans le mois, dès le jour où il a été porté.  
Les délais de recours partent du jour de la notification du jugement.
3. Le jugement prononçant l'acquiescement est, en outre, notifié à la police judiciaire.

## **Quatrième partie: Procédures spéciales**

### **Chapitre 1: Ordonnance pénale**

**Art. 143<sup>1,4,7,11</sup>** Ordonnance pénale

1. Lorsque le juge d'instruction estime que les faits sont suffisamment établis, notamment par l'aveu du prévenu ou par les constatations d'un agent assermenté, et que l'infraction peut être réprimée par une peine de six mois d'emprisonnement au plus, une peine pécuniaire de 10'000 francs au plus ou par une amende, il peut décerner une ordonnance pénale.  
La peine pécuniaire ou l'amende peut être cumulée avec une peine privative de liberté.  
Le juge d'instruction peut prononcer également une mesure au sens des articles 66 à 73 CPS.
2. Le juge d'instruction ne se saisit de l'action civile que si la cause est simple et si la valeur litigieuse n'atteint pas 10 000 francs.
3. D'entente avec le ministère public et la partie civile, le juge d'instruction peut également rendre une ordonnance pénale lorsqu'il s'agit d'infractions de la compétence du juge de district.

**Art. 144<sup>4</sup>** Contenu

L'ordonnance pénale contient:

- a) l'indication du juge qui l'a rendue;
- b) les nom, prénom, profession et domicile du prévenu;
- c) l'énoncé sommaire du fait retenu contre lui;
- d) l'indication des dispositions pénales appliquées;
- e) la peine prononcée, les peines accessoires et les mesures;
- f) éventuellement la réparation civile accordée;
- g) le sort et le montant des frais;
- h) l'avis que le ministère public, le prévenu, le plaignant et la partie civile ont

- le droit de faire opposition à l'ordonnance pénale;  
i) la date et la signature du juge.

**Art. 145<sup>7</sup>** Communication

1. L'ordonnance pénale est notifiée aux parties ayant qualité pour faire opposition dans les formes prévues à l'article 18.
2. Sur requête, toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut prendre connaissance du dispositif de l'ordonnance pénale selon les modalités arrêtées par le juge.

**Art. 146<sup>1,4,7</sup>** Opposition

1. La partie qui fait opposition à l'ordonnance pénale doit le déclarer par écrit, dans les 30 jours qui suivent la notification au juge qui a statué.  
L'opposition peut être retirée jusqu'à la clôture des débats de première instance à condition que l'accusation ne porte pas sur d'autres faits que ceux retenus dans l'ordonnance pénale. Celle-ci devient alors définitive et exécutoire. Une décision règle le sort des frais.
2. La partie civile ne peut faire opposition qu'à la sentence civile.
3. En cas d'opposition, soit à la décision pénale, soit à la sentence civile, l'ordonnance pénale tombe dans la mesure où elle est attaquée et il est suivi à la cause dans les formes de la procédure ordinaire. Si l'opposition ne vise que la sentence civile, les dispositions du code de procédure civile s'appliquent; toutefois, les parties sont dispensées des préliminaires de la conciliation.
4. L'ordonnance pénale à laquelle il a été fait opposition peut tenir lieu d'arrêt de renvoi.
5. L'opposition à l'ordonnance pénale prononcée contre un absent obéit aux règles relatives au relief (art. 164).

**Art. 147** Exécution

A défaut d'opposition régulièrement formée, l'ordonnance pénale est exécutée comme un jugement.

## Chapitre 2: Procédure applicable aux mineurs

**Art. 148** Dérogation aux règles du CPP

En dérogation aux dispositions du CPP, lorsque l'infraction a été commise par un enfant ou un adolescent, la procédure est régie par les dispositions du présent chapitre.

**Art. 149<sup>4</sup>** Instruction

1. L'instruction est en principe secrète à l'égard du prévenu mineur; pour le surplus et à l'égard de ses représentants légaux et de choix, elle se déroule conformément aux articles 53 à 58 du présent code.
2. L'instruction a pour but de constater les faits, de rechercher les mobiles de l'infraction et de déterminer les conditions personnelles de l'enfant ou de l'adolescent, telles que son état de santé, son développement physique et mental, ses antécédents, son éducation et le milieu dans lequel il a vécu.
3. Pour déterminer les conditions personnelles du prévenu, le juge peut faire

appel au concours des autorités administratives, notamment des chambres pupillaires et des autorités scolaires ainsi que des services spécialisés du canton.

4. Pour le surplus, la cause est instruite en conformité des articles 83 et 90 CPS.

**Art. 150<sup>4,12</sup>** Ministère public

1. Dans la procédure dirigée à l'égard des mineurs, le ministère public intervient d'office pour les cas où l'application de l'article 25 alinéa 2 DPMIn est envisagée.
2. Pour les autres cas, il peut intervenir s'il l'estime nécessaire ou si le juge, respectivement le tribunal des mineurs le sollicitent.
3. Lorsqu'il intervient dans les procédures pénales dirigées à l'égard des mineurs, le ministère public a tous les droits d'une partie.
4. Le juge des mineurs transmet au ministère public les décisions d'ouverture d'enquête qui se poursuivent d'office.

**Art. 151** Notification

Toute notification à un mineur est aussi faite à son représentant légal. Celui-ci peut exercer tous les droits qui appartiennent au prévenu en vertu du présent code.

**Art. 152** Arrestation

En règle générale, l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt doit être assurée par des agents en civil.

**Art. 153<sup>12</sup>** Détention avant jugement

1. La détention avant jugement n'est pas ordonnée si le but poursuivi peut être atteint par un autre moyen, notamment par une mesure de protection prononcée à titre provisionnel ou par le dépôt de sûretés, la confiscation temporaire de documents, l'assignation à résidence, l'interdiction de communication et la saisie des appareils de communication ou l'obligation de se présenter périodiquement à une autorité.
2. La décision motivée est prise par écrit.
3. Le mineur prévenu est entendu par le juge des mineurs, dans les 48 heures qui suivent son interpellation par la pdice.
4. Pendant la détention, les mineurs sont séparés des adultes et une prise en charge appropriée leur est assurée.
5. Dans la mesure du possible et selon la durée de son séjour, le détenu mineur peut, sur sa requête, avoir une occupation.
6. La liberté du mineur détenu n'est pas entravée au-delà du nécessaire et le mineur est remis en liberté, dès que les causes commandant sa détention ont disparu.

**Art. 153bis<sup>12</sup>** Défense

1. Pendant les procédures d'instruction et de jugement, le mineur ou ses représentants légaux ont en tout temps le droit de se pourvoir d'un défenseur.
2. Le prévenu mineur doit être pourvu d'un défenseur d'office dans les cas prévus aux articles 49 du présent code et 40 DPMIn.

3. Le défenseur d'office peut être choisi par le mineur et ses représentants légaux; à défaut, il est désigné par le juge des mineurs.

**Art. 154** Disjonctions des causes

En règle générale, les causes dans lesquelles des enfants ou des adolescents sont impliqués avec des majeurs sont disjointes.

**Art. 155** Du lésé

1. Le plaignant ne participe pas au procès.
2. La constitution de partie civile n'est pas admise lorsque l'action civile comporte une instruction spéciale.

**Art. 156<sup>12</sup>** Débats

1. En principe, il est procédé aux débats devant le juge, respectivement le tribunal des mineurs. Le mineur est tenu d'y comparaître personnellement, sauf si, sur requête expresse, il en a été dispensé. L'autorité de juge ment peut ordonner à tout moment que le mineur ou ses représentants légaux se retirent pour tout ou partie des débats.  
Si les preuves recueillies durant l'instruction sont suffisantes et que l'affaire ne revêt pas une gravité particulière, le juge des mineurs peut prononcer par ordonnance pénale.
2. Les débats ont lieu à huis clos.  
Cependant, les débats devant le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs sont publics:
  - a) si le mineur l'exige et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, ou
  - b) si l'intérêt public le commande.

**Art. 156bis<sup>12</sup>** Récusation

Outre les cas ordinaires de récusation, le mineur ou ses représentants légaux peuvent demander, au plus tard dix jours avant l'ouverture des débats et sans avoir à fournir de motifs, la récusation du juge des mineurs siégeant comme juge unique ou au sein du tribunal des mineurs, lorsque:

- a) il a prononcé la détention préventive, la mise en observation ou le placement ordonné à titre provisionnel du mineur, ou
- b) l'une de ses décisions de procédure a fait l'objet d'une plainte.

**Art. 157<sup>1</sup>** Gratuité de la procédure

La procédure est gratuite. Les actes sont dispensés de timbre. Toutefois, le juge peut, si les circonstances le justifient, mettre la totalité ou partie des frais à la charge du mineur ou de ses parents.

**Art. 158** Défaut

Il n'y a pas de procédure contre les absents dans un procès pénal contre un enfant ou un adolescent.

### Chapitre 3: Procédure contre les absents

**Art. 159** Instruction

1. Lorsque le prévenu n'a pas de domicile ou de lieu de séjour connu, ou est

- en fuite, le mandat de comparution lui est notifié par la voie éditale.
2. Le prévenu est sommé de se présenter devant le juge dans un délai déterminé. Le mandat mentionne l'objet de la prévention. Le prévenu est informé qu'il sera procédé nonobstant son absence.
  3. Toutefois l'instruction est faite, en l'absence du prévenu, d'une manière aussi complète que possible.

**Art. 160<sup>4</sup>** Débats

1. L'accusé est assigné aux débats par une double insertion dans le Bulletin officiel du mandat de comparution. Le ministère public, le défenseur, le plaignant et la partie civile sont convoqués conformément à l'article 118.
2. Si l'accusé fait défaut, le juge compétent peut faire donner lecture des actes de la procédure. Les parties présentes sont entendues. Le jugement est rendu sur la base des actes et des plaidoiries.
3. Cependant, le juge de district ou le président du tribunal peut, sur requête d'une partie ou d'office, ordonner l'audition de témoins et d'experts ou l'administration d'autres preuves.

**Art. 161** Jugement

1. Le tribunal peut condamner l'accusé, l'acquitter ou surseoir au jugement jusqu'à ce que l'accusé soit arrêté ou se présente.
2. Il peut statuer sur la demande de la partie civile ou la renvoyer à la voie civile.

**Art. 162** Notification du jugement

Le jugement est notifié en la forme ordinaire aux parties qui ont pris part aux débats et à l'absent par la publication du dispositif dans le Bulletin officiel.

**Art. 163** Recours

1. Le recours, contre le jugement contumacial, des parties qui ont pris part aux débats est intenté par les voies ordinaires.
2. La procédure de recours est soumise aux règles du présent chapitre applicable en première instance.

**Art. 164<sup>4,7</sup>** Relief

1. Lorsque celui qui a été condamné par contumace à une peine, à des frais ou à une indemnité est appréhendé ou se présente, le jugement contumacial lui est notifié.
2. Dans les 30 jours dès la notification du jugement, le condamné a le droit de demander le relief de ce jugement au tribunal qui l'a rendu. La demande est faite par écrit.
3. Le relief n'est pas accordé si la peine est prescrite.
4. Le tribunal prononce sans débats la mise à néant du jugement contumacial après avoir, le cas échéant, ordonné les actes d'instruction portant sur les conditions du relief.
5. Par la suite, il est procédé à une nouvelle instruction et à un nouveau jugement, suivant les formes de la procédure ordinaire.  
Les actes de l'instruction restent acquis au procès. Cependant, l'inculpé peut demander que soient à nouveau administrées, si cela est possible, les

preuves qui l'ont été en son absence ou celle de son mandataire.

6. Le nouveau jugement statue sur les frais de la procédure contumaciale.
7. La décision du tribunal refusant le relief peut faire l'objet d'une plainte.
8. Si le condamné ne demande pas le relief dans le délai légal, le jugement contumacial devient exécutoire sauf appel de sa part (art. 176 ch. 3).
9. Le relief n'est accordé qu'une fois, à moins que le défaillant n'établisse qu'il a été empêché sans sa faute de comparaître.

**Art. 165** Effets du jugement contumacial pour la partie civile

1. La sentence rendue par défaut sur les conclusions civiles est exécutoire dès l'expiration du délai de recours.
2. La partie civile peut être astreinte par le jugement à fournir des sûretés pendant cinq ans au plus, en vue de la restitution éventuelle de l'indemnité ou des objets qui lui ont été adjugés.

## Cinquième partie: Voies de recours

### Chapitre 1: Plainte

**Art. 166<sup>4,7</sup>** Objet

Il peut être porté plainte contre les décisions et mesures du juge d'instruction, du juge de district, du tribunal d'arrondissement ou de son président, du juge ou du tribunal des mineurs dans les cas expressément prévus par le présent code, ainsi que pour déni de justice formel ou matériel.

**Art. 167<sup>4,13</sup>** Compétence

1. L'autorité de plainte est le Tribunal cantonal. Celui-ci peut connaître des recours par un juge unique, sauf en matière de détention préventive, cause de la compétence de la Chambre pénale.
2. Les membres de l'autorité de recours ne peuvent siéger en appel dans la même cause.

**Art. 168<sup>4</sup>** Qualité pour agir

Ont qualité pour porter plainte les parties ainsi que toute personne à qui une mesure ou une décision porte un préjudice injustifié ou qui a sujet de se plaindre d'un retard injustifié ou d'un déni de justice.

**Art. 169<sup>7</sup>** Forme et délai

1. La plainte doit être adressée au greffe du tribunal cantonal, par écrit, en deux exemplaires, dans les dix jours à compter de celui où le plaignant ou son défenseur a eu connaissance de la décision ou de la mesure attaquée. Elle doit être motivée.
2. Lorsque la plainte émane d'un détenu, il suffit qu'elle soit remise par écrit dans les dix jours à l'administration de la prison. Celle-ci note la date de la remise et transmet immédiatement la plainte au greffe du tribunal cantonal.
3. En cas de retard injustifié ou de déni de justice formel, la plainte est recevable aussi longtemps que le plaignant y a un légitime intérêt.

**Art. 170<sup>13</sup>** Effets

1. La plainte ne suspend pas l'exécution de la décision ou de la mesure, à moins que la loi ou une décision de l'autorité de recours ne dispose expressément le contraire.
2. Cette dernière peut ordonner toute mesure provisionnelle qu'elle estime convenable.

**Art. 171<sup>7,13</sup>** Enquête

1. Si la plainte n'est pas irrecevable ou n'apparaît pas d'emblée injustifiée, elle est communiquée à l'autorité visée, qui est invitée à présenter ses observations dans un délai déterminé. L'autorité de recours avise les parties, procède aux opérations d'enquête et sollicite les déterminations qu'elle estime opportunes.
2. S'il est manifeste que la plainte est irrecevable ou mal fondée, l'autorité de recours la renvoie à son auteur en lui indiquant brièvement les motifs de sa décision et en l'informant que s'il ne s'y soumet pas il doit, dans les cinq jours, lui renvoyer sa plainte pour qu'elle soit jugée dans les formes ordinaires.

**Art. 172<sup>4,10,13</sup>** Décision

1. L'autorité de recours statue sans débats. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une détention préventive, d'une mise au secret ou de la prolongation de l'une de ces mesures, elle entend le prévenu qui le requiert; celui-ci ainsi que le ministère public ou le plaignant peuvent alors intervenir à huis-clos. Sur requête de l'intéressé, cette procédure contradictoire s'applique par analogie lorsqu'un autre acte d'instruction entraîne une atteinte à un droit de caractère civil.
2. Si la plainte est fondée, l'autorité de recours ordonne les mesures nécessaires.
3. Le juge qui prononce sur le fond n'est pas lié par la décision de la chambre pénale.

**Art. 173<sup>4,7,8,13</sup>** Notification

1. La décision est communiquée au recourant, à l'autorité inférieure, au ministère public et aux parties sollicitées pour détermination; avis est donné aux autres parties.
2. Elle est définitive.
3. Abrogé.

**Art. 174<sup>7,13</sup>** Frais

1. En décidant du sort de la plainte, l'autorité de recours statue sur les frais.
2. Abrogé.

**Art. 175<sup>4</sup>** Sanctions

Si la plainte est jugée téméraire ou entachée de mauvaise foi, le recourant ou son avocat peut être réprimandé ou condamné à une amende jusqu'à 1000 francs.



## Chapitre 2: Appel

### 1. Appel contre les prononcés des tribunaux pénaux

#### Art. 176<sup>4,7,13</sup> Compétence

1. Sont susceptibles d'appel au tribunal cantonal les ordonnances et arrêts de non-lieu ainsi que les jugements rendus en première instance par le juge de district et le tribunal d'arrondissement.
2. Sont susceptibles d'appel au tribunal des mineurs les jugements rendus par le juge des mineurs en première instance.  
Sont susceptibles d'appel au tribunal cantonal les jugements rendus en première instance par le tribunal des mineurs.
3. Il peut être appelé d'un jugement contumacial. Le droit du condamné par contumace de demander le relief (art. 164) est réservé. Le condamné qui fait appel est réputé renoncer à la demande de relief du jugement.
4. Un juge du Tribunal cantonal peut connaître des appels contre:
  - a) les ordonnances et arrêts de non-lieu;
  - b) les jugements rendus en première instance par le juge de district prononçant à titre principal une amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté avec sursis, pour autant qu'un précédent sursis ne soit pas révoqué.
 Dans les autres cas, l'appel relève d'une cour du Tribunal cantonal.

#### Art. 177 Motifs

Peuvent être invoqués tous les vices de l'instruction, des débats et du jugement de première instance.

#### Art. 178<sup>4</sup> Qualité pour recourir

Ont qualité pour appeler le ministère public et les autres parties si elles sont intervenues dans la procédure de première instance, sous les réserves énoncées dans les dispositions suivantes.

#### Art. 179<sup>4</sup> Appel de la partie civile

1. Dans les infractions poursuivies d'office, la partie civile ne peut faire appel au pénal qu'en cas d'acquiescement et de libération d'un chef d'accusation pour lequel elle s'est constituée partie civile, sauf en se joignant à l'appel du ministère public.
2. Dans les infractions poursuivies sur plainte, le plaignant peut appeler même en cas de condamnation.

#### Art. 180 Liaison du civil au pénal

Si l'appel est fait au pénal, la décision sur les conclusions civiles peut être attaquée par la voie de l'appel ou de l'appel joint.

#### Art. 181 Recours au civil

1. Si l'appel ne porte que sur la sentence civile et les frais, il y est donné suite devant les tribunaux civils et selon les règles du code de procédure civile.
2. Lorsque la valeur litigieuse ne permet pas l'application de la procédure d'appel, il est suivi à la cause en la forme et dans le délai prévus pour le pourvoi en nullité à l'article 286 du code de procédure civile.

**Art. 182<sup>4</sup>** Appel pour les frais

Si l'appel ne porte que sur la condamnation aux frais ou sur les dépens, l'autorité d'appel au pénal statue selon les règles applicables en matière de plainte.

**Art. 183<sup>4</sup>** Appel concernant l'indemnité réclamée par l'accusé

1. L'accusé peut appeler du jugement rendu par un tribunal inférieur en ce qui concerne l'indemnité réclamée à l'Etat et le montant de celle-ci.
2. Abrogé.
3. Le juge compétent est le juge pénal.

**Art. 184** Renvoi au for civil

La décision du juge renvoyant la partie civile au for civil n'est pas susceptible d'appel.

**Art. 185<sup>7</sup>** Forme et contenu de la déclaration d'appel

1. La déclaration d'appel doit être déposée en trois exemplaires datés et signés.
2. Elle doit mentionner qu'il s'agit d'une déclaration d'appel, indiquer, avec une brève motivation, sur quels points la décision est attaquée et renfermer les conclusions.

**Art. 186<sup>1</sup>** Délai d'appel et lieu de la déclaration

La déclaration d'appel doit être déposée auprès du tribunal qui a rendu le jugement, dans les 30 jours dès la notification du jugement.

**Art. 187** Appel joint

1. Le tribunal qui reçoit une déclaration d'appel la communique aux autres parties.
2. Chaque partie peut, dans les dix jours, se joindre à l'appel en déposant au tribunal ses conclusions.
3. Les dispositions concernant la forme et le contenu de la déclaration d'appel sont applicables à l'appel joint.
4. Les conclusions de l'appel joint sont portées sans délai à la connaissance des autres parties.
5. L'appel joint devient caduc si l'appel principal est retiré ou déclaré irrecevable.

**Art. 188<sup>4</sup>** Finance d'appel

Abrogé.

**Art. 189<sup>4,7</sup>** Effets de l'appel

1. L'appel est suspensif dans la mesure des conclusions prises, sauf en ce qui concerne le maintien en détention.
2. En principe, seuls les points de la décision attaquée par la déclaration d'appel (ou d'appel joint) sont soumis à réexamen.

**Art. 190<sup>4</sup>** Complément d'instruction

1. Un complément d'instruction n'est possible en appel que dans les cas suivants:
  - a) lorsque les parties justifient la découverte, depuis les débats, de nouveaux faits et moyens essentiels et déterminants quant au fond;
  - b) lorsque le président du tribunal, hors des débats, et le tribunal pendant les débats ordonnent d'office un complément de preuve qu'ils estiment nécessaire;
  - c) dans tous les cas où le complément de preuve proposé serait recevable dans une procédure de révision.
2. La partie qui forme l'appel principal doit indiquer ses nouveaux moyens dans la déclaration d'appel. Il en est de même de la partie qui fait un appel joint.
3. Le droit d'être entendu des autres parties est réservé.
4. Le président du tribunal d'appel prononce sur les réquisitions de preuves, sous réserve de décision du tribunal lors des débats.

**Art. 191<sup>4</sup>** Débats

1. Les dispositions sur les débats et le jugement en première instance (art. 122 à 142) sont applicables en appel sous les réserves ci-après.
2. Il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé.  
Pour le surplus, le jugement est rendu sur la base des actes du procès en première instance et des preuves éventuellement administrées en appel (art. 190).
3. La modification de l'accusation (art. 135) n'est admise que dans les limites de l'article 193 chiffre 2.
4. Un appel manifestement irrecevable peut être écarté sans échanges d'écritures ni débats, par une décision qui est communiquée aux parties par écrit.
5. Il peut être statué sans débats lorsqu'une condition de l'action pénale fait défaut, notamment en cas de prescription.

**Art. 192<sup>4,7</sup>** Présence des parties

1. L'accusé, le plaignant ou la partie civile qui a formé un appel peut être représenté par son avocat.
2. Si la partie appelante ne comparait pas et n'est pas représentée par son avocat, l'appel est réputé retiré.  
La partie appelante, empêchée sans sa faute de comparaître, peut demander au président du tribunal d'appel que les débats soient fixés à nouveau. Les règles concernant la restitution d'un délai (art. 32) sont applicables.
3. Les règles concernant la partie appelante s'appliquent par analogie au ministère public appelant.
4. Si l'accusé appelé ne comparait pas et n'est pas représenté par son avocat, les règles sur le défaut de l'accusé aux débats s'appliquent.
5. La partie civile appelée n'est pas tenue d'assister aux débats.

**Art. 193<sup>4</sup>** Jugement

1. Le tribunal peut confirmer, atténuer ou aggraver le jugement de première instance.
2. Il ne peut toutefois modifier le jugement, soit au pénal, soit au civil, au préjudice du prévenu qui a appelé, à moins que le ministère public ou la

partie civile n'ait déposé un appel principal ou un appel par voie de jonction.

3. Saisi d'un appel fondé sur un vice de procédure affectant l'instruction ou les débats, ou lorsqu'il constate un tel vice, le tribunal peut annuler le jugement et renvoyer la cause à l'autorité de première instance pour qu'elle remédie au vice constaté et porte un nouveau jugement.

#### **Art. 194** Force exécutoire

Le jugement qui termine l'instance est exécutoire dès sa notification.

## **2. Appel contre les prononcés pénaux administratifs**

### **Art. 194bis**<sup>7</sup>

1. Sont susceptibles d'appel à un juge du tribunal cantonal, respectivement au juge des mineurs, qui statuent définitivement, les prononcés des autorités cantonales ou communales concernant les infractions jugées en application des articles 335 et 345 CPS, ainsi que de la législation cantonale ou communale.

2. L'appel contre les prononcés pénaux administratifs est régi par les articles 177, 182, 185, 189, 191, chiffres 1, 2, 4 et 5, 192, 193, chiffre 3 et 194 du présent code.

Sont, en outre, applicables les dispositions complémentaires suivantes :

- a) seul le condamné a qualité pour appeler;
- b) la déclaration d'appel doit être déposée dans les 30 jours dès la notification du prononcé auprès du juge compétent;
- c) le juge compétent communique la déclaration d'appel à l'administration en lui impartissant un délai pour produire le dossier de la cause et ses observations qui seront portées à la connaissance du recourant avec un délai pour se déterminer;
- d) il complète l'instruction lorsqu'il l'estime utile;
- e) il peut statuer sans débats avec l'accord de l'appelant;
- f) il peut confirmer ou atténuer le prononcé.

## **3. Appel contre les prononcés disciplinaires**

### **Art. 194ter**<sup>4</sup>

1. Sont susceptibles d'appel auprès du tribunal d'arrondissement ou du tribunal des mineurs, respectivement auprès du tribunal cantonal les prononcés disciplinaires rendus par le juge en application du présent code.
2. La procédure d'appel contre les prononcés pénaux administratifs est applicable.
3. L'appel n'a pas d'effet suspensif sauf décision contraire du président du tribunal saisi.

## **Chapitre 3: Révision**

### **Art. 195**<sup>4,7</sup> Motifs de la révision

1. La révision de tout jugement exécutoire rendu par un tribunal pénal et de

toute ordonnance pénale exécutoire, sauf en matière de contravention de police, peut être demandée:

- a) lorsque deux jugements inconciliables ont été rendus sur les mêmes faits;
  - b) lorsqu'une partie invoque des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès;
  - c) lorsque le jugement a été influencé par un acte punissable, notamment en cas de forfaiture ou de faux témoignage;
  - d) lorsque la Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe admet un recours individuel pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de ses protocoles et que seule une révision permet d'obtenir réparation.
2. La révision ne peut être demandée qu'une fois pour les mêmes motifs.

#### **Art. 196** Qualité pour agir

Peuvent demander la révision:

- a) le ministère public;
- b) le condamné ou, s'il est décédé, ses parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ses frères et sœurs ainsi que son conjoint;
- c) le lésé, en ce qui concerne les conclusions civiles.

#### **Art. 197** Compétence

Le tribunal cantonal statue sur le pourvoi en révision.

#### **Art. 198** Forme du pourvoi

1. Le pourvoi en révision doit être déposé par écrit, en trois exemplaires, auprès du greffe du tribunal cantonal.
2. Il indique les motifs et les preuves à l'appui.

#### **Art. 199** Délai

Le pourvoi en révision peut être formé:

- a) par le condamné, en tout temps;
- b) par le ministère public, aussi longtemps que l'infraction n'est pas prescrite;
- c) par la partie civile, dans les 30 jours dès celui où elle a connu les motifs de révision. Toutefois son pourvoi cesse d'être valable dix ans après la notification du jugement.

#### **Art. 200** Effet suspensif

Le pourvoi en révision ne suspend l'exécution du jugement que si le tribunal cantonal l'ordonne.

#### **Art. 201** Communication aux autres parties

1. Si le pourvoi en révision ne paraît pas de prime abord mal fondé, le président du tribunal cantonal le communique aux autres parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations écrites.
2. S'il paraît de prime abord irrecevable ou mal fondé, le président du tribunal cantonal le renvoie à son auteur en lui indiquant brièvement les motifs de sa décision et en l'informant que s'il ne s'y soumet pas, il doit, dans les dix

jours, renvoyer son pourvoi au tribunal cantonal en demandant qu'il soit jugé dans les formes ordinaires.

**Art. 202<sup>4</sup>** Complément d'instruction

1. Si la cause n'est pas en état, le tribunal cantonal ordonne l'administration de preuves.
2. Il peut en charger un de ses membres ou un juge d'instruction. Les parties doivent avoir la possibilité d'assister à l'administration des preuves.

**Art. 203<sup>4</sup>** Débats

1. Les parties sont assignées aux débats. Le défaut du demandeur à la révision équivaut au retrait de celle-ci.
2. Les autres parties peuvent, à leur choix, comparaître ou déposer leurs conclusions.
3. Le tribunal prononce sur la base du dossier.

**Art. 204** Jugement

1. Si le pourvoi est reconnu fondé, le tribunal cantonal annule le jugement attaqué et renvoie le prévenu devant le juge qui a rendu ce jugement, en vue de nouveaux débats.
2. Le président du tribunal saisi par ce renvoi statue sur le maintien en détention et sur la mise en liberté.
3. Lorsque le pourvoi en révision concerne seulement les préventions civiles, le tribunal cantonal juge lui-même.

**Art. 205<sup>4</sup>** Indemnité

1. Si, dans la nouvelle procédure, le condamné est acquitté ou frappé d'une peine légère, il est, autant que possible réintégré dans les droits découlant du jugement de révision.
2. Sur requête présentée aux débats ou dans les 30 jours dès la notification du jugement, le juge qui a rendu le jugement de révision alloue, s'il y a lieu, une indemnité convenable au condamné et peut ordonner la publication du jugement dans le Bulletin officiel ainsi que, si le juge l'estime indiqué, dans d'autres journaux.
3. Si le condamné est décédé, une indemnité convenable est allouée, sur requête des intéressés, aux personnes qu'il était tenu d'assister ou qui ont subi un tort particulier du fait de sa condamnation.
4. Pour le surplus, les règles énoncées au sujet de l'indemnité à accorder en cas de non-lieu sont applicables.

**Art. 206<sup>4</sup>** Recours et force exécutoire

Les voies ordinaires de recours contre le jugement après révision sont réservées.

**Sixième partie: Frais et exécution des jugements****Chapitre 1: Frais pénaux****Art. 207<sup>2,4,7,11</sup>** De la charge des frais pénaux et des dépens

1. La condamnation à une peine entraîne, en principe, la condamnation aux

frais pénaux ainsi qu'aux dépens des parties.

Lorsque la condamnation ne porte que sur une partie des infractions pour laquelle l'instruction pénale a été ouverte, les frais correspondant aux autres chefs d'accusation ne peuvent être mis à la charge du condamné. S'il y a des frais communs, ceux-ci sont répartis proportionnellement. Les chiffres 2 et 3 de la présente disposition sont réservés.

Les frais pénaux comprennent:

- a) les frais d'enquête, soit les débours de l'autorité, l'émolument de justice et les honoraires du défenseur d'office;
  - b) abrogé;
  - c) abrogé.
2. En cas de non-lieu, d'acquiescement ou de renonciation à la poursuite pénale, le prévenu ne supporte les frais que si, par un comportement contraire à l'ordre juridique, il a donné lieu à la procédure ou en a rendu plus difficile le déroulement.
  3. Un prévenu totalement irresponsable peut être condamné au paiement des frais, si et dans la mesure où l'équité l'exige.
  4. Le plaignant peut être condamné au paiement de tout ou partie des frais en fonction du résultat auquel aboutit sa plainte. Il en est de même de la partie civile ou du dénonciateur qui a agi par dol ou légèreté, ou qui a compliqué l'instruction, notamment par une réquisition de preuve disproportionnée ou par des prétentions exagérées.  
Le juge répartit les frais entre les personnes condamnées en raison du même fait; en règle générale, celles-ci sont déclarées solidairement responsables.
  5. En règle générale, la partie civile garde à sa charge ses frais d'intervention en cas de non-lieu ou d'acquiescement.
  6. Lorsque le juge ou le tribunal d'appel modifie le jugement, il peut répartir autrement les frais de première instance.

**Art. 208<sup>7</sup>** Etat des frais judiciaires

Abrogé.

**Art. 209<sup>6</sup>** Liste des frais des parties

Abrogé.

**Art. 210<sup>2,4,6,7</sup>** Frais à la charge du fisc

1. La décision par laquelle les frais sont mis à la charge du fisc entraîne, pour l'Etat, l'obligation de payer les frais, ainsi que les débours et dépens au tarif ordinaire de l'avocat du prévenu.
2. Cette obligation est supportée par la caisse communale lorsque le juge du tribunal cantonal, saisi d'un appel contre un prononcé pénal administratif d'une autorité communale, met les frais à la charge du fisc.
3. L'avocat fait valoir ses débours et dépens sous la forme d'un décompte, la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives s'appliquant pour le surplus.

**Art. 210bis<sup>7,11</sup>** Séquestre à fin de garantie

1. Pour garantir le paiement des frais, de la peine pécuniaire et de l'amende, le

juge peut ordonner le séquestre des biens du prévenu à concurrence de leur montant présumé lorsque:

- a) il est sérieusement à craindre que le prévenu ne s'enfuit ou ne fasse disparaître ses biens;
  - b) le prévenu n'a pas de domicile fixe;
  - c) le prévenu n'habite pas en Suisse.
2. Le séquestre ne peut porter sur des biens insaisissables au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
  3. Le séquestre à fin de garantie peut être remplacé par la fourniture de sûretés, les articles 77 et suivants étant applicables par analogie.
  4. Les dispositions sur le séquestre s'appliquent par analogie. Le séquestre à fin de garantie est susceptible de plainte.

## Chapitre 2: Exécution des jugements

### Art. 211 Exécution immédiate

Lorsque le jugement du tribunal d'appel porte une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois mois et qu'il est à craindre que le condamné ne se soustraie à l'exécution ou ne cherche à y mettre obstacle, le tribunal peut ordonner l'incarcération immédiate.

### Art. 212 Communication des jugements

Les jugements pénaux et les ordonnances pénales exécutoires, à l'exception des prononcés et des jugements des tribunaux de police, doivent être communiqués, avec diligence, au département compétent, qui en donne l'exécution.

### Art. 213<sup>11</sup> Amende

Abrogé.

### Art. 214<sup>4,7,11</sup> Révocation du sursis

Abrogé.

## Septième partie: Procédure à suivre dans les causes qui sont de la compétence des tribunaux de police

### Chapitre 1: Dispositions générales

#### Art. 215 Ouverture de la poursuite

1. Toute personne peut dénoncer une contravention, à moins qu'il s'agisse d'une contravention ne se poursuivant que sur plainte.
2. Les dénonciations et les plaintes doivent être signées.

#### Art. 216 Procès-verbaux

1. Les agents de la police cantonale et communale sont tenus de dresser procès-verbal des contraventions parvenues à leur connaissance, et qui se poursuivent d'office. Ils en indiquent la nature, les circonstances, le temps et le lieu. Ils mentionnent les preuves et indices recueillis ainsi que les prescriptions légales qui paraissent applicables.



2. Le procès-verbal est daté et signé, puis transmis à l'autorité compétente, en deux exemplaires, le plus tôt possible, en tout cas dans les huit jours dès la découverte de la contravention.

**Art. 217** Valeur probante du procès-verbal

1. Le procès-verbal dressé par un agent de police assermenté, fait foi de son contenu pour les faits que l'agent a personnellement constatés.
2. Le prévenu peut apporter la preuve de l'inexactitude des faits énoncé dans le procès-verbal.
3. L'agent verbalisateur peut être entendu comme témoin.

**Art. 218** Acheminement des dénonciations et des plaintes

1. Les dénonciations et les plaintes peuvent être transmises à l'autorité compétente par l'intermédiaire d'un agent de police, qui, le cas échéant, y joint son procès-verbal.
2. L'agent qui reçoit une dénonciation ou une plainte verbale la rédige et la fait signer par son auteur.

**Art. 219** Partie civile

1. Toute personne lésée par une contravention peut se constituer partie civile.
2. Cependant le lésé ne peut se constituer partie civile devant le tribunal de police que si le dommage dont il demande réparation ne dépasse pas 200 francs.
3. On peut se porter partie civile en le déclarant ou à l'agent dénonciateur, qui le mentionne dans son procès-verbal, ou à l'autorité compétente, mais au plus tard à l'audience du jugement.

**Art. 220<sup>4</sup>** Arrestation par la police

1. En cas d'urgence, les agents de police assermentés peuvent appréhender une personne prise en flagrant délit.
2. Le prévenu doit être remis à l'autorité compétente.

**Art. 221<sup>4,7</sup>** Détention provisoire

1. Le président du tribunal de police peut prononcer l'arrestation du prévenu.
2. Tout prévenu arrêté doit être entendu sans délai.
3. Un prévenu ne peut être retenu préventivement sauf autorisation du juge d'instruction.

**Art. 222** Séquestre

1. Le tribunal de police peut ordonner le séquestre des objets qui ont servi à commettre la contravention ou qui en sont le produit.
2. En cas de flagrant délit, les agents de police peuvent séquestrer ces objets; ils les remettent, avec le procès-verbal, à l'autorité compétente.

**Art. 223<sup>4</sup>** Mandats

1. Sont applicables aux mandats les dispositions réglant la procédure ordinaire.
2. Abrogé.

**Art. 224** Fériés

1. Il n'y a pas de fériés pour la répression des contraventions de police.
2. Seuls des actes conservatoires urgents peuvent être accomplis les dimanches et jours fériés.

**Chapitre 2: Procédure devant les tribunaux de police****Art. 225<sup>4</sup>** De l'audience

1. Le prévenu doit être cité.
2. Si le tribunal l'estime nécessaire, le prévenu doit se présenter en personne. Au besoin, le tribunal de police peut le faire amener.
3. Abrogé.
4. Il peut être statué nonobstant l'absence du prévenu ou d'un représentant.

**Art. 226** Cas simples

1. Lorsque la contravention est dûment établie par l'aveu du prévenu, le tribunal de police prononce la peine sans autres formalités.
2. Si la culpabilité du prévenu est établie par les constatations faites personnellement par l'agent verbalisateur, le président du tribunal de police prononce la peine, mais en informant le prévenu qu'il peut faire opposition à ce prononcé en sollicitant par écrit, dans les dix jours, que la cause soit instruite. L'opposant doit, en faisant sa déclaration, indiquer ses moyens de preuve.
3. Dans les deux cas indiqués ci-dessus sous chiffres 1 et 2, il est statué, sans forme de procès, sur la réclamation civile, d'après les constatations faites par des experts ou de toute autre manière.  
Si le dommage n'est pas clairement établi, la réclamation civile est envoyée au for civil.

**Art. 227<sup>4</sup>** Cas avec instruction

1. Lorsque le prévenu conteste les faits mis à sa charge, le tribunal de police procède à l'instruction.
2. Il se fait assister d'un greffier-juriste.  
Le greffier-juriste tient le procès-verbal et note en substance les déclarations et dépositions. Il assure l'expédition des actes et les notifications.
3. L'instruction doit être menée avec diligence.
4. Le prévenu a toujours le droit de se faire entendre.
5. Si le prévenu sollicite l'audition de témoins ou une expertise, il doit, pour la date fixée par le président du tribunal de police, faire l'avance des frais, faute de quoi ces preuves ne seront pas administrées.  
Il ne peut être dérogé à cette règle que si l'équité l'exige.
6. Le tribunal de police peut, d'office, ordonner d'autres actes d'instruction.

**Art. 228** Jugement

1. Le jugement est rendu séance tenante.
2. Il est porté au procès-verbal.
3. Il indique:
  - a) l'autorité qui a rendu la sentence et le greffier qui l'a assistée;
  - b) les nom, prénom, profession et domicile du contrevenant, avec mention

- de la comparution ou de la non-comparution;
  - c) la relation sommaire des faits retenus contre lui;
  - d) l'indication des dispositions légales appliquées;
  - e) la peine prononcée ou la décision acquittant le prévenu;
  - f) éventuellement la réparation accordée;
  - g) l'indication des objets séquestrés et des mesures prises à cet égard;
  - h) la décision sur les frais.
4. Il est signé du président du tribunal de police et du greffier.
  5. Le jugement est notifié aux intéressés par lettre recommandée.

#### **Art. 229** Relief

Si le condamné a été empêché sans sa faute de comparaître, il peut, dans les dix jours dès la notification du jugement, en demander le relief en indiquant les motifs de son absence.

Si le tribunal accorde le relief, il reprend la procédure.

#### **Art. 230<sup>1</sup>**

Abrogé.

#### **Art. 231** Frais

1. La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou en partie.
2. Les frais peuvent être mis, en totalité ou en partie, à la charge du plaignant, du dénonciateur ou de la partie civile, en cas de faute. Les frais qui ne peuvent être recouverts sont supportés par la caisse communale.
3. Il n'est accordé d'indemnité de présence ni au dénonciateur, sauf s'il s'agit d'un agent assermenté, ni à la partie civile, ni au prévenu.
4. Le greffier, les témoins et les experts sont indemnisés conformément aux dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens concernant la procédure devant le juge de commune.

#### **Art. 232<sup>4</sup>** Dénî de justice

1. Toute plainte ou dénonciation en cas de contravention de police doit être soumise au tribunal de police et être inscrite dans le registre de cette autorité.
2. Le jugement du tribunal de police est notifié au condamné, au plaignant, au dénonciateur et à la partie civile dans les 30 jours dès l'audience de jugement.
3. Si le tribunal de police ne donne pas suite à la cause, le dénonciateur et l'intéressé peuvent porter plainte auprès du juge de district, qui impartit au tribunal un délai pour rendre son jugement et peut, au besoin, infliger aux membres responsables une amende jusqu'à 100 francs.

### **Chapitre 3: Pourvoi en cassation**

#### **Articles 233 à 239<sup>4</sup>**

Abrogés.

**Chapitre 4: Dispositions diverses****Art. 240** Principes généraux

En plus des dispositions de la septième partie, on appliquera au besoin les principes de la procédure ordinaire.

**Art. 241**

1. Les actes émanant du tribunal de police ou passés devant lui se font sur papier libre.
2. Il en est de même de la déclaration d'appel.

**Huitième partie: Dispositions finales****Art. 242** Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat arrête la date de l'entrée en vigueur du présent code.

**Art. 243<sup>4</sup>** Disposition transitoire

Le présent code est applicable à toutes les causes pour lesquelles une instruction est ouverte, au sens des articles 51 et suivants, au moment de son entrée en vigueur, à moins que l'ancien droit ne soit plus favorable.

**Art. 244** Formules

Le tribunal cantonal établit des formules uniformes pour les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt; pour les ordonnances pénales; pour les registres et les jugements des tribunaux de police.

**Art. 245<sup>4</sup>** Abrogation et modification de dispositions légales

1. Toutes les dispositions contraires au présent code sont abrogées, notamment:
  1. caduc;
  2. caduc;
  3. l'article 27 de l'arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable;
  4. l'article 83 alinéa 3 de l'ordonnance du 24 mars 1961 concernant l'exécution de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes du 11 octobre 1957/26 mai 1959;
  5. caduc;
  6. caduc;
  7. caduc;
  8. l'article 40 de la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;
  9. l'article 6 de l'ordonnance d'exécution du 3 novembre 1972 de la loi fédérale sur le commerce des toxiques du 21 mars 1969;
10. toutes les dispositions des lois, décrets, règlements, ordonnances et arrêtés ouvrant la voie du recours au Conseil d'Etat contre les prononcés pénaux administratifs.

2. L'article 31 chiffre 6 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 11 juin 1969 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties et son ordonnance d'exécution du 15 décembre 1967 reçoit la nouvelle teneur suivante:  
«En cas de faute grave ainsi que de récidive, le Département de l'économie publique peut déférer le délinquant à l'autorité judiciaire compétente pour être jugé conformément aux dispositions pénales des lois et ordonnances en la matière.
3. Les compétences attribuées par la législation spéciale au juge instructeur sont exercées par l'autorité judiciaire matériellement compétente selon les articles 10 et suivants de la présente.

Ainsi adopté en seconds débats au Grand Conseil, à Sion, le 22 février 1962.

Le président du Grand Conseil: **Henri Rausis**

Les secrétaires: **A. Imsand - J. Délèze**

| Intitulé et modifications   | Publication  | Entrée en vigueur  |
|---|--|--|
| <p><b>Code de procédure pénale du 22 février 1962</b></p> <p><sup>1</sup> modification du 27 juin 1979: <b>n.t.:</b> art. 12, 143, 146, 157, 186</p> <p><sup>2</sup> modification du 20 mai 1985: <b>n.:</b> art. 36a-36f, 103a-103i; <b>n.t.:</b> art. 51, 52, 207, 210</p> <p><sup>3</sup> L sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative du 29 janvier 1988: <b>n.t.:</b> art. 48, 49</p> <p><sup>4</sup> Modification du 13 mai 1992: <b>a.:</b> art. 121, 188, 233-239; <b>n.:</b> art. 11bis, 41bis, 41ter, 45bis, 83bis, 103k, 194bis, 194ter, <b>n.t.:</b> art. 4, 6, 7, 10-16, 27, 28, 32, 35, 36b, 36d, 36f, 37, 39-44, 46-63, 65, 66, 68, 71, 73, 75, 89, 92, 96, 99, 100, 103, 103a, 103c-103g, 104, 111-114, 116-118, 123-125, 127-132, 134-137, 139-144, 146, 149, 150, 152, 160, 161, 164, 166-168, 172, 173, 175, 176, 178, 179, 182, 183, 186, 187, 189-193, 195, 202, 203, 205-207, 210, 214, 220-223, 225, 227, 232, 241, 243, 245</p> <p><sup>5</sup> L abrogeant la loi sur les contraventions de police du 13 novembre 1995: <b>a.:</b> art. 11, ch. 1</p> <p><sup>6</sup> L fixant le tarif des frais et dépens du 14 mai 1998: <b>a.:</b> art. 209; <b>n.t.:</b> art. 210</p> <p><sup>7</sup> modifications du 27 juin 2000</p> <p><sup>8</sup> modification du 22 mai 2002: <b>n.:</b> art. <i>l</i>; <b>n.t.:</b> art. 41<i>ter</i>, 53, 56, 94<i>bis</i>, 117, 126, 129, 130, 173</p> <p><sup>9</sup> modification du 6 février 2001: <b>n.t.:</b> art. 49</p> <p><sup>10</sup> modification du 16 septembre 2004: <b>a.:</b> art. 130<i>a</i>; <b>n.t.:</b> art. 41, 90<i>a</i>, 99, 103<i>k</i>, 172</p> <p><sup>11</sup> modification du 14 septembre 2006: <b>a.:</b> art. 213, 214; <b>n.t.:</b> art. 12, 65, 75, 81, 141, 143, 207, 210<i>bis</i></p> <p><sup>12</sup> modification du 14 septembre 2006: <b>n.:</b> art. 153<i>bis</i>, 156<i>bis</i>; <b>n.t.:</b> art. 15, 150, 153, 156</p> <p><sup>13</sup> modification du 9 novembre 2006: <b>n.t.:</b> art. 167, 170-174, 176</p> <p><sup>14</sup> modification du 10 avril 2008: <b>n.t.:</b> art. 1<i>a</i>, 94<i>bis</i>, 130</p> <p><b>a.:</b> abrogé; <b>n.:</b> nouveau; <b>n.t.:</b> nouvelle teneur</p> | <p>RO/VS 1962, 291</p> <p>RO/VS 1979, 12</p> <p>RO/VS 1985, 45</p> <p>RO/VS 1989, 12</p> <p>RO/VS 1992, 99</p> <p>RO/VS 1996, 47</p> <p>RO/VS 1998, 149</p> <p>RO/VS 2000, 55</p> <p>BO No 26/2002</p> <p>RO/VS 2002, 2</p> <p>RO/VS 2005, 3</p> <p>BO No 38/2006</p> <p>BO No 38/2006</p> <p>BO No 48/2006</p> <p>BO No 26/2008</p> | <p>1.1.1964</p> <p>2.1.1980</p> <p>1.11.1985</p> <p>1.9.1989</p> <p>1.1.1993</p> <p>15.3.1996</p> <p>1.1.1999</p> <p>1.1.2001</p> <p>1.10.2002</p> <p>1.6.2002</p> <p>1.1.2005</p> <p>1.1.2007</p> <p>1.1.2007</p> <p>1.7.2007</p> <p>1.1.2009</p> |